

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Juin 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 22 juin 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-38	Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)	935.111
94-39	Ordonnance sur l'apprentissage (OA) (Modification)	435.211
94-40	Ordonnance concernant la Commission des améliorations foncières	913.841
94-41	Ordonnance concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (Modification)	862.2
94-42	Loi sur les impôts de l'Etat et des communes (Modification)	661.11
94-43	Décret concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)	661.511
94-44	Décret sur la perception des impôts par tranches (Modification)	661.738
94-45	Décret sur la compensation des effets de la progression à froid 1995	Pas de numéro RSB
94-46	Loi sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs) (Modification)	435.411
94-47	Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE)	430.251
94-48	Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE)	430.254.2

3
avril
1994

Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 9, 47 et 55 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie
et la restauration (LHR),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I. Définitions

Activité exercée
à titre lucratif

Article premier ¹Une activité est exercée à titre lucratif lorsqu'elle vise à assurer un revenu principal ou accessoire ou à promouvoir une autre activité commerciale.

² Sont également réputés à but lucratif les établissements ou les manifestations dont la taille, la conception et l'utilisation les rapprochent respectivement des établissements d'hôtellerie et de restauration ou des établissements occasionnels.

Délimitation
de l'hôtellerie et
de la restauration

Art. 2 ¹L'hôtellerie et la restauration n'incluent pas la livraison à des manifestations privées de mets et de boissons, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas vendus séparément, ni non plus les livraisons à domicile.

² L'hôtellerie et la restauration n'incluent pas non plus les prestations suivantes fournies à titre gratuit:

- a service de mets et de boissons sans alcool à titre de dégustation,
- b service de boissons sans alcool et de petite pâtisserie par des établissements comme salons de coiffure, garages ou autres, à leur clientèle pendant la prestation de service, et
- c service de mets et de boissons lors de vernissages, d'expositions, d'inaugurations de magasins et autres.

³ Les établissements occasionnels exploités à des fins publicitaires bénéficiant d'un horaire prolongé ont besoin d'une autorisation unique.

Entité
d'exploitation

Art. 3 ¹L'autorisation d'exploiter vaut pour l'ensemble de l'établissement, même s'il comprend plusieurs immeubles.

² Si plusieurs établissements indépendants sont gérés sur un même immeuble, chacun doit avoir sa propre autorisation d'exploiter.

Etablissement public

Art. 4 Un établissement est réputé public si, à l'extérieur, des inscriptions, de la publicité ou autres moyens lui donnent l'apparence d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.

Locaux pour manifestations privées

Art. 5 L'autorisation d'exploiter E réservée aux locaux pour manifestations privées n'autorise pas les locataires à servir des mets et des boissons.

II. Dispositions d'exécution relatives aux exceptions prévues par l'article 3 LHR

Obligation d'informer

Art. 6 ¹Les personnes qui font valoir une exception selon l'article 3 LHR ont vis-à-vis des autorités l'obligation d'informer.

² L'obligation d'informer inclut tous les faits justifiant l'acceptation ou le refus de l'exception.

Restaurants de personnel

Art. 7 ¹Les restaurants de personnel ne doivent pas être reconnaissables de l'extérieur en tant qu'établissements de restauration, ni faire de publicité pour leurs prestations de restauration.

² Le droit d'entrée doit être contrôlé de manière appropriée; pour les restaurants comptant plus de 50 places, le contrôle suppose au minimum une des mesures suivantes:

- a surveillance de l'accès à l'aire de l'entreprise ou
- b paiement des consommations autrement qu'en espèces ou
- c identification personnelle au moyen de cartes, de badges ou autres.

³ Toute prestation de restauration en dehors de la zone d'activité du restaurant nécessite une autorisation conforme à la présente législation.

Locaux d'association

Art. 8 ¹Les locaux d'association ne doivent pas être reconnaissables de l'extérieur en tant qu'établissements d'hôtellerie et de restauration, ni faire de publicité pour leurs prestations d'hôtellerie et de restauration.

² Le droit d'accès doit être contrôlé de manière appropriée.

³ Il faut admettre qu'il n'y a pas exception selon l'article 3, lettre g LHR si

- a le but principal de l'association est d'exploiter un restaurant de club;
- b il est possible de devenir membre à l'entrée du local;
- c le local doit rester ouvert régulièrement au-delà de l'heure légale de fermeture selon l'article 11 LHR ou
- d le loyer du local dépasse le tiers du montant qui entraîne l'inscription obligatoire au registre du commerce.

Lieux de rencontre

Art. 9 ¹Les lieux de rencontre soutiennent le canton, une commune ou une église dans l'accomplissement de leurs tâches et n'ont pas de but lucratif.

² Ils ne peuvent servir qu'un choix limité de mets simples et de boissons, sans obligation de consommer, et ne doivent pas faire une publicité essentiellement axée sur leurs prestations d'hôtellerie et de restauration.

Cabanes de montagne

Art. 10 Les cabanes de montagne sont des refuges du Club Alpin Suisse et d'autres organisations ayant des objectifs similaires, qui sont situés en montagne, en dehors des localités, loin des routes et des moyens de transports.

Foyers de vacances et de repos

Art. 11 Les foyers de vacances et de repos sont des établissements d'hébergement appartenant aux pouvoirs publics ou à des associations ou coopératives ou fondations privées, qui ne sont pas reconnaissables de l'extérieur comme établissements d'hôtellerie et de restauration, et ne sont en général ouverts qu'aux groupes ayant réservé.

Aération

Art. 12 ¹Dans tout établissement nouvellement construit ou ayant subi une transformation soumise à permis de construire, les locaux de débit seront équipés d'une installation mécanique suffisante d'aération et d'évacuation de l'air.

² Les établissements ou les locaux de débit où il est interdit de fumer peuvent bénéficier de facilités.

Toilettes réservées aux clients

Art. 13 ¹Chaque établissement d'hôtellerie et de restauration doit disposer d'au moins une installation sanitaire conforme aux normes de l'hygiène.

² Les établissements comptant plus de 50 places assises doivent disposer de toilettes séparées pour hommes et femmes.

³ L'autorité délivrant les autorisations peut ordonner, sur proposition de la commune ou du Laboratoire cantonal, l'aménagement de toilettes supplémentaires si celles qui existent ne sont pas suffisantes et ne satisfont donc pas aux conditions d'hygiène.

Amplificateurs de son

Art. 14 ¹Les amplificateurs de son doivent être réglés ou limités de sorte que le niveau sonore ne dépasse pas 90 db (A) sur la piste de danse ou dans le local de débit.

² La personne responsable doit régulièrement contrôler ou faire contrôler la conformité de l'installation à la présente prescription.

Effets de lumière et de laser

Art. 15 ¹La personne responsable veille à ce que les effets de lumière, de laser, de fumée, etc. fonctionnent et soient réglés conformément à l'état actuel de la technique afin de ne pas nuire à la santé des personnes.

² L'autorité qui délivre les autorisations peut interdire ce type d'équipements jusqu'à ce que leur innocuité soit prouvée par un service spécialisé.

Vestiaires pour artistes de variétés

Art. 16 ¹Les boîtes de nuit doivent disposer de vestiaires avec toilettes et douches séparés pour hommes et femmes et réservés aux artistes de variétés.

² Il doit être aménagé un accès direct de la scène aux vestiaires.

Surface de vente

Art. 17 ¹La surface de vente des boissons alcooliques dans les magasins en libre-service doit être séparée des autres marchandises.

² Il est interdit en particulier de canaliser la clientèle ou de présenter les boissons alcooliques directement près de l'entrée ou à la caisse.

³ Les magasins d'une surface de vente inférieure à 300 m² se conforment à ces prescriptions pour autant que l'espace le permet.

IV. Dépassemement de l'horaire

Art. 18 ¹Les demandes d'autorisation de dépassement d'horaire à choisir librement doivent être remplies au plus tard à l'heure de fermeture.

² Elles sont envoyées le jour suivant à l'autorité compétente ou à une autre autorité désignée par celle-ci.

V. Certificat de capacité

Exceptions

Art. 19 Un certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration ou toute autre formation reconnue n'est pas requis en particulier pour

- a les établissements de restauration publics des hôpitaux, des foyers pour personnes âgées et des foyers médicalisés,
- b les lieux de rencontre assujettis à la loi, qui sont tenus par des bénévoles,
- c les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples,
- d les établissements publics en-dehors des localités, dans des régions de randonnée pédestre ou de ski, comptant au plus 50 places assises et servant des repas simples,
- e les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions,

- f les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an,
- g les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises,
- h les établissements pour lesquels le certificat de capacité III avait été reconnu comme suffisant et
- i les établissements avec autorisation d'exploiter E.

Formations
reconnues

- Art. 20** ¹L'ODECO reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats de capacité bernois si
- a les conditions prévues à l'article 20 LHR sont remplies;
 - b les cours et examens ont été organisés sans but lucratif;
 - c la fréquentation du cours n'est pas une condition d'admission à l'examen, et
 - d une commission indépendante organise et évalue les épreuves.
- ² Les associations peuvent ajouter aux certificats reconnus la mention «reconnu par le canton de Berne en tant que certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration».
- ³ La reconnaissance se fait par voie de décision impliquant une participation des associations, décision qui règle notamment les modalités de compte rendu.

VI. Protection des consommateurs

Principe

- Art. 21** ¹Les établissements d'hôtellerie et de restauration indiquent les prestations qu'ils offrent de façon que la clientèle soit facilement informée de l'offre et des prix.
- ² Il n'est pas nécessaire d'indiquer l'offre et les prix si ceux-ci ont été communiqués par écrit au préalable.
- ³ Les prescriptions fédérales en matière de déclarations et d'indication des prix sont réservées.

Forme

- Art. 22** ¹Dans les établissements qui servent la clientèle, l'offre est indiquée au moins sous l'une des formes suivantes:
- a elle est affichée dans chaque salle de débit sur des tableaux suffisamment grands,
 - b elle est indiquée sur un nombre suffisant de cartes disponibles dans le local de débit, ou
 - c elle est communiquée par des cartes à la clientèle au plus tard au moment de la commande.
- ² Dans les établissements en libre-service, l'offre de mets et de boissons est au moins affichée sur des tableaux suffisamment grands, ou bien chaque catégorie d'offre porte une indication claire.
- ³ L'offre d'hébergement est affichée ou inscrite dans chaque chambre, à la réception ou à la caisse.

Suppléments

Art. 23 ¹Les suppléments ne sont autorisés que pour les prestations qui ne sont pas habituellement comprises dans le prix à la consommation.

² Ils doivent être signalés à l'avance.

³ Il convient de signaler convenablement les tarifs différenciés selon la durée ou la saison.

Détails

Art. 24 ¹Dans les établissements sans alcool, il convient de déclarer les mets qui ont été préparés avec de l'alcool ou des boissons alcooliques.

² Les établissements d'hébergement indiquent le prix de la nuitée avec ou sans petit-déjeuner, le prix de la demi-pension et de la pension complète.

VII. Procédure

Demandes

Art. 25 ¹Les demandes sont déposées à l'autorité communale compétente.

² Les demandes de reprise d'un établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a l'autorisation d'exploiter précédente,
- b une copie du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration et
- c un extrait du casier judiciaire.

³ Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a une conception d'exploitation indiquant, le cas échéant, le débit de boissons alcooliques,
- b l'horaire d'exploitation souhaité,
- c une liste de toutes les salles de débit et possibilités de servir en plein air, avec indication des surfaces en mètres carrés et du nombre de places assises,
- d une liste des chambres et des appartements exploités en hôtellerie,
- e les plans de surface et de coupe et
- f un plan de situation.

Délais

Art. 26 ¹Les demandes de reprise d'un établissement sont en général déposées un mois avant la date d'ouverture prévue.

² Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont en général déposées en même temps que les demandes en octroi de permis de construire, mais au plus tard trois mois avant la date d'ouverture prévue.

³ Les extraits du casier judiciaire et les communiqués de jugements pénaux ne doivent pas être conservés plus de cinq ans.

Publication

Art. 27 La publication prévue par le droit des constructions mentionne expressément les particularités éventuelles suivantes:
a dépassements de l'horaire,
b danse et
c striptease.

Exécution

Art. 28 L'ODECO et le Laboratoire cantonal peuvent conclure un accord sur la vérification des conditions d'exploitation.

Autorisations
de dépasser
l'horaire

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Quel que soit le nombre d'autorisations de dépassement d'horaire qui ont été délivrées au cours du premier semestre 1994, chaque établissement a droit à douze autorisations pour le deuxième semestre.

Redevances

Art. 30 ¹Les redevances de patente pour les établissements permanents seront perçues pour l'année entière selon le nouveau droit.
² Les redevances dues pour les autorisations supplémentaires de danse, spectacle et dépassement d'horaire ainsi que pour le permis annuel du préfet ou de la préfète seront perçues à partir du 1^{er} juillet 1994 selon le nouveau droit.
³ Les redevances payées auparavant seront prises en compte.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 31 Les textes législatifs suivants sont abrogés:
1. ordonnance du 23 mars 1983 sur l'hôtellerie et la restauration,
2. ordonnance du 23 mars 1983 sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration et
3. ordonnance du 10 juillet 1985 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

Entrée en vigueur

Art. 32 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Berne, 13 avril 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

20
avril
1994

**Ordonnance
sur l'apprentissage (OA)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA) est modifiée comme suit:

Alimentation

Art. 59 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Affectation

Art. 61 ¹Des contributions peuvent être versées en particulier pour *a à h* inchangées;

i l'engagement à durée déterminée de personnel auxiliaire pour travailler sur des projets servant au développement de la formation professionnelle et du perfectionnement.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Berne, 20 avril 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Fehr*

le chancelier: *Nuspliger*

27
avril
1994

Ordonnance concernant la Commission des améliorations foncières

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 13, 3^e alinéa de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (loi sur les améliorations foncières),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

Présidence
et autorité
de jugement

Article premier ¹ La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président peuvent tous deux présider la Commission des améliorations foncières (CAF) en tant qu'autorité de jugement.

² En règle générale, au moins deux membres ainsi que la ou le secrétaire participent aux séances de la commission en plus de la présidente ou du président.

Préparation
de la procédure

Art. 2 ¹ La Commission d'estimation annonce les cas d'opposition à la présidente ou au président de la CAF.

² En règle générale, elle tente de réaliser un accord avant de transmettre le dossier au Service des améliorations foncières ou à la Conservation des forêts à l'attention de la CAF.

³ Le Service des améliorations foncières ou la Conservation des forêts préparent le dossier conformément aux directives de la présidente ou du président et le transmettent à la CAF avec leurs prises de position.

Procédure

Art. 3 ¹ La présidente ou le président fixe et instruit la procédure, désigne les membres ainsi que les rapporteuses ou les rapporteurs pour les différentes affaires.

² Elle ou il règle les oppositions retirées ou devenues sans objet.

³ Les cas simples et clairs peuvent être liquidés par voie de circulation. Si un membre ne donne pas son accord, ou s'il souhaite une discussion, la présidente ou le président fixe une audience.

Administration

Art. 4 ¹ La ou le secrétaire est habilité(e) à signer des ordonnances d'instruction sur ordre de la présidente ou du président.

² Elle ou il tient le procès-verbal des audiences et rédige les décisions d'après les considérations de la commission et les instructions de la présidente ou du président.

³ La Direction de l'économie publique (Service juridique) met à disposition le personnel de chancellerie nécessaire aux travaux de secrétariat.

⁴ Le litige tranché, le dossier retourne au Service des améliorations foncières ou à la Conservation des forêts.

⁵ Le Service des améliorations foncières tient la comptabilité.

Incapacité
et récusation

Art. 5 Les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables pour prononcer l'incapacité ou la récusation d'un membre de la commission ou du secrétariat.

Indemnités

Art. 6 ¹La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, les membres et les secrétaires sont indemnisés conformément au décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

² Des indemnités supplémentaires ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation des Directions de l'économie publique et des finances.

³ Les collaboratrices et les collaborateurs de la Direction de l'économie publique n'ont aucun droit à des indemnités.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 7 Le Règlement du 20 décembre 1963 de la commission d'améliorations foncières est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Berne, 27 avril 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

27
avril
1994

**Ordonnance
concernant les prestations de l'Etat et des communes
à des institutions particulières de prévoyance
et d'aide sociale
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale est modifiée comme suit:

Article premier Phrase d'introduction inchangée.

1. Les six tirets sont remplacés par les lettres *a* à *f*.
2. 3^e tiret abrogé. Les trois autres tirets sont remplacés par les lettres *a* à *c*.
3. Les cinq tirets sont remplacés par les lettres *a* à *e*.
4. Les cinq tirets sont remplacés par les lettres *a* à *e*.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Berne, 27 avril 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

7
décembre
1993

**Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

Titre premier: Souveraineté fiscale

I. Compétence

Article premier ^{1 et 2}Inchangés.

³ «demeurent» est remplacé par «sont».

II. Impôts
1. Genres

Art. 2 L'Etat perçoit les impôts directs suivants:

- a un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques (art. 25 à 61a);
- b un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales (art. 62 à 71e);
- c un impôt à la source de personnes physiques et morales déterminées (art. 72 à 76);
- d un impôt sur les gains de fortune (art. 77 à 90b).

2. Impôt simple
et quotité
de l'impôt

Art. 3 ¹La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts.

² La quotité de l'impôt est un multiple de l'impôt simple pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que pour l'impôt sur les gains de fortune. Cette quotité est la même pour ces impôts et est arrêtée annuellement par le Grand Conseil.

³ L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au référendum facultatif pour autant que la quotité dépasse de deux fois et demi l'impôt simple, y compris les impôts additionnels (art. 4) approuvés par le peuple.

Titre deuxième: Imposition des personnes physiques

Chapitre premier: Conditions de l'assujettissement

III. Assujettissement à l'impôt
1. En général

Art. 5 ¹Sont assujetties à l'impôt les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, sont domiciliées ou en séjour dans le canton de Berne.

² Abrogé.

³ Inchangé.

⁴ «portés en compte» est remplacé par «imputés».

3. Séjour fiscal

Art. 7 ¹Séjournent dans le canton de Berne au regard du droit fiscal, en particulier:

- a les personnes qui résident au moins 30 jours sur le territoire cantonal pour exercer une activité lucrative;
- b les personnes qui, sans exercer aucune activité lucrative, y séjournent au moins 90 jours;
- c abrogée.

² Inchangé.

4. Assujettissement partiel
a Notion

Art. 8 ¹Sont assujetties à l'impôt de façon partielle les personnes physiques, qui, au regard du droit fiscal, relèvent du canton de Berne en raison de rapports juridiques ou économiques déterminés. Les dispositions du droit fédéral et les conventions en matière de double imposition sont réservées.

² Sont en particulier imposables à titre partiel:

- a les personnes qui sont propriétaires ou usufruitières de biens immobiliers ou de forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage grevant un immeuble bernois ou une créance hypothécaire bernoise;
- c les personnes qui sont propriétaires ou associées d'entreprises ou d'établissements stables dans le canton de Berne;
- d les personnes qui exercent ou font exercer en Suisse une activité lucrative, sans y séjournier elles-mêmes;
- e et f inchangées;
- g les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des prestations en capital, des rentes ou d'autres prestations d'employeurs ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne ou d'institutions de prévoyance ayant leur siège dans le canton de Berne;
- h les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui reçoivent des prestations en capital, des rentes ou d'autres prestations provenant d'institutions de droit

- privé de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée ayant leur siège dans le canton de Berne;
- i* les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, travaillant dans le trafic international (à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers), reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'employeurs ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, sur ces prestations.

b Etablissements stables

Art. 9 ¹On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise ou d'une profession libérale.

² Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.

IV. Droit fiscal intercantonal et international
1. Généralités

Art. 11 ¹Par rapport à celle d'autres cantons ou Etats, la souveraineté fiscale bernoise s'exerce, dans les limites de la présente loi, conformément au droit fédéral en vigueur et aux conventions en matière de double imposition. Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions sur l'imposition du revenu et de la fortune des personnes domiciliées à l'étranger qui, d'après les traités internationaux, peuvent être imposées dans le canton de Berne.

² Inchangé.

3. Taux unitaires et déductions en cas d'assujettissement partiel ou proportionnel

Art. 13 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Pour les entreprises commerciales et immeubles sis sur territoire bernois, les contribuables ayant leur domicile à l'étranger acquittent les impôts au moins d'après le taux correspondant au revenu réalisé dans le canton de Berne et à la fortune se trouvant dans celui-ci.

4. Allégements fiscaux

Art. 14 Lorsque le revenu et la fortune sont aussi imposés à l'étranger, la Direction des finances peut, si d'importants intérêts de l'économie bernoise le justifient, accorder des allégements fiscaux, après avoir entendu les communes en cause.

V. Succession fiscale, héritiers

Art. 16 ¹Inchangé.

² Les héritiers répondent solidairement des impôts dus par la personne défunte jusqu'à concurrence de leur part héréditaire. Ils doivent les acquitter, ou fournir des sûretés, avant tout partage de la succession.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 17 Abrogé.

VIII. Exemptions de l'impôt

Art. 23 ¹Les membres des missions diplomatiques et des représentations consulaires accréditées auprès de la Confédération, ainsi que les membres des organisations internationales établies en Suisse et des missions représentées auprès d'elles, sont exemptés des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral. Pour l'assujettissement fiscal partiel, l'article 13 est applicable.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ Les dispositions particulières relatives à certains genres d'impôts sont réservées (art. 79, 2^e al. et art. 216).

Chapitre deuxième: Impôt sur le revenu

A. Contribuables

Art. 25 L'impôt sur le revenu est dû par toutes les personnes physiques qui sont assujetties à l'impôt.

B. Objet
I. En général

Art. 26 ¹Inchangé.

² Les gains de fortune font exception (art. 77 à 90b).

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

II. Revenu du travail

Revenu d'une activité lucrative dépendante

Revenu d'une activité lucrative indépendante

Revenu acquis en compensation

Art. 27 ¹Inchangé.

² Font notamment partie du revenu du travail:

a le salaire, avec l'ensemble des allocations s'y rapportant, les gains accessoires et toutes les autres prestations découlant d'une activité exercée pour le compte d'autrui;

b «provisions» est remplacé par «commissions»;

c inchangée;

d et *e* inchangées;

f les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu, les réserves d'amortissement qui ne sont plus justifiées, ainsi que, lors du transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises (art. 27b, 2^e al., 36, 36a et 36b);
g à *h* inchangées;

i toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que les allocations pour perte de salaire et de gain, les re-

- traites, les pensions, les rentes de vieillesse et d'invalidité versées par des institutions publiques ou privées, les indemnités journalières provenant d'assurances-maladie ou d'assurances accidents;
- k* les indemnités en capital découlant d'une activité exercée pour le compte d'autrui (art. 47);
 - l* inchangée;
 - m* les rentes et les prestations en capital allouées par des institutions de prévoyance, en vue desquelles ont été acquittées des contributions au sens de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre *i*. L'article 47a est applicable aux prestations en capital;
 - n* les indemnités pour dommages permanents, dans la mesure où elles ne représentent pas une compensation de frais ou une réparation morale. L'article 47a est réservé.
- ³ Inchangé.

II. Revenu de la fortune

Art. 28 ¹Est revenu de la fortune:

- a* tout revenu provenant de la fortune immobilière et de forces hydrauliques, en particulier de la location, de l'affermage ou de l'usage personnel de la chose, ainsi que de l'octroi de droits de superficie;
 - b* toute recette provenant de la location ou de l'affermage de la fortune mobilière placée dans des entreprises ou de choses mobilières;
 - c* «tout revenu de la fortune mobilière» est remplacé par «tout revenu provenant de la fortune mobilière», «avantages ayant une valeur pécuniaire» est remplacé par «les avantages appréciables en argent»;
 - d* tout revenu provenant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
 - e* tout revenu provenant de la cession ou de la jouissance de droits de toute nature (brevets, licences, droits d'auteur) qui ne constitue pas un produit du travail, de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public, etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque, etc.;
 - f* tout rendement des parts de fonds de placement, dans la mesure où l'ensemble des revenus du fonds excède le rendement de ses immeubles en propriété directe.
- ² Est considérée comme intérêt aux termes du 1^{er} alinéa, lettre *c* toute prestation appréciable en argent effectuée de débiteur à créancier par paiement, transfert, mise en compte, compensation, ou de toute autre manière, et qui ne se caractérise pas juridiquement comme un remboursement du capital ou de la part sociale.

³ En cas de distributions selon lettres *c* et *d*, l'article 32a de la loi sur la taxe des successions et donations est réservé pour ce qui est de titres acquis par voie de succession ou donation.

C. Evaluation
I. Evaluation
de la matière
imposable
1. En général
3. Revenu de
personnes à
activité
indépendante

4. Cas spéciaux
a Prestations en
nature et
accessoires

5. Déductions
objectives

Art. 30 Inchangé.

Art. 31 ¹Inchangé.

² La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité indépendante.

³ Ancien 2^e alinéa, inchangé.

⁴ Ancien 3^e alinéa. «demeure» est remplacé par «est».

Art. 32 Inchangé.

Art. 34 ¹Peuvent être déduits du revenu brut, dans la mesure où ils se rapportent à la période d'évaluation déterminante:

- a* inchangée;
- b* les amortissements et les réserves d'amortissements (art. 36, 36a, 36b);
- c* et *d* inchangées;
- e* les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles, ainsi que la taxe immobilière;
- f* les cotisations de l'employeur aux institutions de prévoyance;
- g* et *h* inchangées;
- i* les cotisations personnelles des salariés et des personnes exerçant une activité indépendante versées en vertu de dispositions légales, statutaires ou réglementaires à des institutions de prévoyance au sens de l'article 62g, 1^{er} alinéa, chiffres 6, 7 et 8, ainsi qu'à des formes reconnues de prévoyance selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en tant que lesdites cotisations ne servent à créer qu'un droit d'expectative;
- k* les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art. 62g, 1^{er} al., ch.9), jusqu'à concurrence de dix pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 34 à 38, à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs;
- l* les libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des personnes morales soutenues dans

une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, à condition que la Direction des finances autorise ces déductions; *m* ancienne lettre *l*, «les contributions de membre et libéralités..., faites» est remplacé par «les cotisations de membre et les libéralités..., versées».

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution du 1^{er} alinéa, lettres *e*, *f*, *i*, *k*, *l* et *m*.

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Frais d'obtention
du revenu, notion

Evaluation
en cas d'activité
lucrative
indépendante

Evaluation
en cas d'activité
lucrative
dépendante

Dispositions
d'exécution

Amortissements

Réserves
d'amortisse-
ments et
rectifications
de valeurs

Art. 35 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Du revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, peuvent être déduits les frais d'obtention effectifs et prouvés, notamment aussi les frais du perfectionnement de la formation directement liés à la profession exercée par la personne contribuable ainsi que les cotisations de membres versées aux associations professionnelles.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les frais d'obtention du revenu fiscalement admissibles et l'évaluation de ceux-ci (forfaits partiels). Il arrête un forfait global en cas d'activité lucrative dépendante, qui peut être déduit à la place des frais d'obtention effectifs.

⁵ Abrogé.

Art. 36 ¹Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation (art. 122a), il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis équitablement en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

^{3 et 4} Abrogés.

Art. 36a ¹Des réserves d'amortissements peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

a les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;

- b les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
 - c les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice.
- ² Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour
- a la recherche et le développement futurs;
 - b les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques;
 - c les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.
- ³ Les rectifications de valeurs pour pertes imminentes sur créances et droits contestés ou compromis ne peuvent être opérées que dans la mesure des pertes probables à la date de clôture de l'exercice.
- ⁴ Les réserves d'amortissements, les provisions et les rectifications de valeurs qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

Dispositions
d'exécution

Art. 36b Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements autorisés, la récupération des amortissements, des réserves d'amortissements, des provisions et des corrections de valeurs précédemment omis, la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises et la création de réserves sur le portefeuille de titres des banques et caisses d'épargne.

6. Déductions
personnelles;
déduction
générale

Art. 39 ¹«non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement,» est remplacé par «en ménage commun».

² Cette déduction s'augmente de

1. inchangé;
2. a à d inchangées;

Pensionnés

3. a «d'un ancien rapport de service,» est remplacé par «d'une ancienne activité exercée pour le compte d'autrui,», «d'assurance sociale» est remplacé par «d'assurances sociales».

Personnes âgées
ou infirmes
Epoux

- b inchangée.
- c inchangée.
- d inchangée;

Foyers
pour personnes
âgées et foyers
médicalisés

4. un montant allant jusqu'à 4000 francs pour les prestations fournies par la personne contribuable ou son conjoint à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, au père et à la mère, et à des descendants exigeant des

Secours

Frais de maladie

soins de façon durable ou placés à leurs frais en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité;

5. les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité de la personne contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent cinq pour cent des revenus diminués des déductions prévues aux articles 34 à 38, 39, 2^e alinéa, chiffre 6 et 3^e alinéa.

6. inchangé. Ancien chiffre 5.

³ «non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement» est remplacé par «en ménage commun»

Primes d'assurances
Déduction pour couples où les deux conjoints exercent une activité lucrative

Conditions quant au temps

⁴ La situation au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminante pour les déductions pouvant être opérées selon le 2^e alinéa, chiffres 1, 2, lettres *a* et *c* et 3, lettre *d*. Les déductions selon les chiffres 2, lettre *b*, 3, lettres *a* et *b* et 4 à 6 se calculent en fonction des prestations, contributions et sommes touchées durant la période d'évaluation.

2. Exceptions
a Début de l'activité à but lucratif

Art. 42 ¹Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer une activité à but lucratif ou deviennent contribuables dans le canton de Berne doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé sur une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation. L'article 44b est réservé.

² La taxation concernant la période de taxation suivante se fonde sur le revenu du travail réalisé pendant la période d'évaluation, depuis le début de l'assujettissement à l'impôt ou le commencement de l'activité à but lucratif, et calculé sur une année, ou sur le revenu du travail des douze premiers mois, s'il ne s'est pas écoulé au moins douze mois jusqu'au début de la période de taxation. Pour les contribuables exerçant une profession indépendante, le revenu du travail de la période de taxation peut aussi être englobé dans l'évaluation à raison d'une durée plus longue. L'article 44b est réservé.

b Cessation de l'activité à but lucratif

³ Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, il est procédé à une taxation intermédiaire au moment de la cessation de l'activité à but lucratif. L'ancien revenu du travail n'est plus imposé. S'il est acquis un revenu en compensation ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendement provenant de l'ancienne fortune commerciale, rap-

port d'une participation en capital, etc.), ce nouveau revenu sert de base à l'imposition, le 1^{er} alinéa étant applicable par analogie.

c Interruption de l'activité à but lucratif

d Changement de profession

e Impôt annuel pour revenus spéciaux

f Totalisation

g Compensation de pertes

h Montant minimum

i C. Taux unitaire

⁴ Inchangé.

⁵ Lorsque la personne contribuable interrompt son activité à but lucratif pour un an au moins, les 3^e et 4^e alinéas sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, les 1^{er} et 2^e alinéas sont applicables.

⁶ Si la personne contribuable change de profession à titre durable au cours de la période de taxation, une taxation intermédiaire est effectuée. La nouvelle taxation comprend, par analogie au 3^e alinéa, tout revenu en rapport avec le changement survenu. Sont considérés comme changement de profession au sens de cette disposition: le passage d'une activité à but lucratif dépendante à une activité à but lucratif indépendante, de même que le passage d'une occupation accessoire à une activité professionnelle principale, ou le tout inversement. Le 2^e alinéa est applicable par analogie pour la période de taxation suivante.

Art 42a Abrogé.

Art. 42b Abrogé.

Art. 45 ¹Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les gains, bénéfices et indemnités selon l'article 27, 2^e alinéa, lettres *e*, *f*, *h* et *l*, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, ch. 2, lit. *a* et *b*) et les gains au sens de l'article 77, lettre *a*, ainsi que sur les rendements extraordinaires de participations (art. 28), les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques (art. 47) et les autres éléments extraordinaires de revenu,
a à c inchangées.

² Tous les revenus, bénéfices et indemnités de ce type réalisés pendant la même année sont additionnés en vue de la taxation. Pour la fixation du taux, les gains de liquidation imposés selon le 1^{er} alinéa de l'article 47b seront ajoutés.

³ «ou diminution» est remplacé par «ou une diminution», «mise» est remplacé par «prise».

⁴ L'assujettissement fiscal prend naissance à partir d'un revenu imposable de 5000 francs.

Art. 46 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire en pour-cent	Revenu imposable francs
2,90 pour les premiers	2 400
3,05 pour les	2 400 suivants
3,40 pour les	7 100 suivants
4,10 pour les	11 800 suivants
4,90 pour les	18 500 suivants
5,30 pour les	7 800 suivants
5,40 pour les	10 000 suivants
5,75 pour les	20 000 suivants
5,80 pour les	20 000 suivants
5,90 pour les	20 000 suivants
6,10 pour les	30 000 suivants
6,20 pour les	75 000 suivants
6,40 pour les	75 000 suivants
6,50 pour le surplus	

Déduction pour contribuables mariés

² Le revenu imposable des contribuables mariés vivant en ménage commun est réduit de dix pour cent, mais au maximum de 12 000 francs. L'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminant.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

Art. 46a Abrogé.

D. Tarifs des revenus spéciaux
1. Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 47 ¹Lorsque des indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, notamment des prestations en capital prévues par l'article 27, 2^e alinéa, lettres *c* et *k*, font partie des revenus, l'impôt sur le revenu est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux de l'impôt qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était servie au lieu de l'indemnité unique.

² Les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille ne sont pas imposées auprès des bénéficiaires, dans la mesure où elles pourraient être déduites par le débiteur, mais sans que celui-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire.

^{3 à 5} Abrogés.

2. Indemnités en capital provenant de la prévoyance

Art. 47a ¹Les indemnités en capital au sens de l'article 27, 2^e alinéa, lettres *m* et *n* sont imposées séparément et sont assujetties à un impôt annuel entier conformément aux dispositions ci-après.

Totalisation

² Toutes les indemnités en capital au sens des articles 47a et 47c perçues pendant la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel.

Taux unitaire
a Personnes
vivant seules

³ Le taux unitaire de l'impôt à payer pour une année sous réserve du 4^e alinéa est de:

Taux unitaire en pour-cent	Indemnité en capital imposable francs
1,00 pour les premiers	25 000
1,30 pour les	25 000 suivants
1,70 pour les	50 000 suivants
2,10 pour les	50 000 suivants
2,60 pour les	100 000 suivants
3,20 pour les	150 000 suivants
3,80 pour les	250 000 suivants
4,50 pour les	500 000 suivants
5,00 pour le surplus	

b Personnes
mariées

⁴ Le taux unitaire de l'impôt à payer pour une année pour les contribuables mariés vivant en ménage commun est de:

Taux unitaire en pour-cent	Indemnité en capital imposable francs
1,00 pour les premiers	50 000
1,40 pour les	50 000 suivants
1,80 pour les	100 000 suivants
2,30 pour les	100 000 suivants
2,90 pour les	200 000 suivants
3,50 pour les	300 000 suivants
4,20 pour les	500 000 suivants
4,90 pour le surplus	

Montant
minimum

⁵ L'assujettissement fiscal prend naissance à partir d'une indemnité en capital imposable de 5000 francs.

Exemptions

⁶ Le capital versé à la personne contribuable au sortir de l'institution de prévoyance est exonéré d'impôt pour autant qu'il soit affecté, dans le délai d'un an, au rachat dans une autre institution de prévoyance. Ce même capital ne peut donner lieu à une déduction au sens de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre i.

⁷ Lorsqu'il n'est restitué à la personne contribuable que ses cotisations versées à une institution de prévoyance au sens de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre i, seule est imposable comme revenu, outre l'intérêt, la part du remboursement qui a été déduite en vertu de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre i. Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie.

3. Gains de liquidation

- Art. 47b** ¹Lorsque la personne contribuable cesse définitivement son activité lucrative pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus, l'impôt annuel dû sur les gains de liquidation (art. 27, 2^e al., lit. e, f, h et l) en vertu de l'article 45 est perçu selon les tarifs de l'article 47a, 3^e ou 4^e alinéa.
- ² L'imposition selon le 1^{er} alinéa ne vise ni la partie du gain de liquidation qui dépasse 250 000 francs ni les gains qui résultent d'une réévaluation comptable.
- ³ L'imposition selon les 1^{er} et 2^e alinéas s'applique également au conjoint survivant et aux descendants s'ils alienent l'entreprise dont ils ont hérité dans les deux ans à compter du décès du prédécesseur juridique.
- ⁴ Lorsque les gains de liquidation font l'objet de plusieurs impôts annuels ou s'ils se répartissent sur plusieurs bénéficiaires au sens du 3^e alinéa, il est renoncé à une imposition selon le 1^{er} alinéa pour la partie des gains de liquidation qui dépasse dans l'ensemble 250 000 francs.
- ⁵ L'assujettissement fiscal prend naissance à partir d'un revenu imposable de 5000 francs.

Montant minimum

4. Indemnités spéciales en suite d'activité pour le compte d'autrui et indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille

- Art. 47c** Pour les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille et pour les indemnités découlant d'une activité pour le compte d'autrui (art. 27, 2^e al., lit. c et k), l'impôt dû conformément à l'article 45 est perçu selon les tarifs de l'article 47a, 3^e ou 4^e alinéa, si les indemnités en question sont allouées à la personne contribuable pour raison d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus.

Chapitre 3: Impôt sur la fortune

A. Objet
I. En général

- Art. 48** ¹La fortune totale de la personne physique contribuable est soumise à l'impôt sur la fortune.
- ² Les parts de fonds de placement (art. 61, 2^e al.) sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe.

C. Taux unitaire

- Art. 61** ¹Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune à payer pour une année est de:

Taux unitaire en pour mille	Fortune imposable francs
0,5 pour les premiers	35 000
0,8 pour les suivants	201 000 suivants
1,0 pour les	236 000 suivants

Taux unitaire en pour mille	Fortune imposable francs
1,25 pour les	354 000 suivants
1,35 pour les	354 000 suivants
1,55 pour le surplus	

² Ces taux unitaires déterminent le tarif figurant en appendice à la présente loi.

Chapitre 4: Prise en considération de fluctuations monétaires

Adaptation des
déductions, des
limites de revenu,
ainsi que des
paliers du revenu
et de la fortune

Art. 61a ¹Lorsque l'indice suisse des prix à la consommation subit une modification d'au moins cinq pour cent, le Grand Conseil adapte, par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les déductions prévues aux articles 35, 39, 45, 46, 2^e alinéa, 47a, 47b, 50 et 73a – en tant que celles-ci sont fixées en francs –, les limites de revenu énoncées dans lesdits articles, ainsi que les paliers de revenu et de fortune figurant aux articles 46, 1^{er} alinéa, 61, 1^{er} alinéa et 90, 1^{er} alinéa.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ «à l'égard de» est remplacé par «sur».

Titre troisième: Impôts des personnes morales

Chapitre premier: Conditions de l'assujettissement

A. En général
1. Définition de
la personne
morale

Art. 62 ¹Les personnes morales soumises à l'impôt sont
^a les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;

^b les associations, fondations et autres personnes morales;

^c la Banque cantonale bernoise et la BEDAG Informatik.

² Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31, 2^e alinéa, lettre *a*, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement sont assimilés aux autres personnes morales.

³ Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique, qui sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, sont imposées d'après les dispositions applicables aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

2. Rattachement
personnel

Art. 62a Sont assujetties à l'impôt en vertu de leur rattachement personnel les personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Berne ou dont l'administration s'y exerce effectivement.

3. Rattachement économique

Art. 62b ¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, lorsque

- a elles sont associées à une entreprise établie dans le canton de Berne;
- b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;
- c elles sont propriétaires d'immeubles ou de forces hydrauliques sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou de telles forces hydrauliques des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque

- a elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton de Berne;
- b elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations.

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.

4. Etendue de l'assujettissement

Art. 62c ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'extérieur du canton de Berne.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton de Berne selon l'article 62b.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantonautes et internationales, conformément aux principes et aux règles du droit fédéral en vigueur et aux conventions de double imposition.

5. Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

Art. 62d ¹ Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton de Berne que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton de Berne aux taux unitaires qui seraient appliqués sur la totalité de leur bénéfice et de leur capital. La personne contribuable doit justifier de l'ensemble de ses éléments imposables.

² Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt au moins aux taux unitaires correspondant au bénéfice réalisé dans le canton de Berne et au capital qui y est investi.

6. Début et fin de l'assujettissement

Art. 62e ¹L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton de Berne, le jour de la fondation d'un établissement stable ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton de Berne, le jour de la dissolution de l'établissement stable ou encore le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton de Berne.

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

7. Responsabilité solidaire

Art. 62f ¹Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et celles chargées de sa liquidation répondent solidiairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

² Cela vaut par analogie pour les personnes chargées
^a de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable,
^b de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble ou de créances garanties par un tel immeuble.

³ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidiairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

B. Exemptions
1. Exemptions de l'impôt

Art. 62g ¹Sont exemptés de l'impôt

1. la Confédération et ses établissements;
2. l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne, mais non comprises la Banque cantonale bernoise et la BEDAG Informatik;
3. les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les syndicats de communes, ainsi que la collectivité de droit public du Jura bernois, sur le bénéfice et la fortune

- nette affectés à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la communauté ou en concurrence avec des entreprises privées;
4. les communes et corporations bourgeoises, sur le bénéfice et la fortune nette qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou sont affectés directement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
 5. les Eglises nationales et leurs paroisses, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;
 6. les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements, ainsi que par les communes, en faveur de leur personnel;
 7. les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public ou reconnues, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain et pour allocations familiales, les caisses de chômage, les caisses-maladie, ainsi que les caisses d'assurance du bétail, sur le bénéfice et la fortune nette affectés au but prescrit;
 8. les institutions de prévoyance de droit privé dotées d'une personnalité juridique propre ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport dans la mesure où leur bénéfice et leur fortune nette sont, de manière exclusive et irrévocable, affectés à des fins de prévoyance professionnelle;
 9. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
 10. les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans ses communes;
 11. les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant l'année fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux années précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part aux bénéfices similaire.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution des chiffres 3 à 11, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes.

³ Les dispositions particulières relatives à d'autres genres d'impôt sont réservées (art. 79, 2^e al. et art. 216).

2. Privilège fiscal

Art. 62h ¹Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu les communes intéressées, accorder un privilège fiscal à une entreprise

- a lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise;
- b lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;
- c lorsque, dans l'intérêt de l'économie bernoise, il s'agit de faciliter la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

² Le Conseil-exécutif fixe le privilège et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

³ Le privilège est admissible, sous forme d'une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au maximum.

⁴ Si les conditions auxquelles il est subordonné ne sont pas respectées, le privilège est révocable avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

3. Allégement fiscal pour les sociétés coopératives

Art. 62i Lorsque des intérêts économiques importants le justifient, la Direction des finances peut accorder une réduction spéciale d'impôt à des sociétés coopératives du Code des obligations, fondées sur la mutualité et dont l'activité n'est pas axée sur le profit. Elle fixe la durée et l'ampleur de cet allégement selon sa libre appréciation, après avoir entendu la commune intéressée.

Art. 63 Abrogé.

Art. 63a Abrogé.

Chapitre 2: Impôt sur le bénéfice

A. Objet
1. Détermination

Art. 64 ¹L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend

- a le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent;
- b tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que
 - 1. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés,

2. les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial,
3. les versements aux fonds de réserve,
4. la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés,
5. les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation sous réserve des articles 64g et 80a, lettre *d*. Pour les immeubles, les réévaluations sont imposées jusqu'à concurrence des montants amortis au regard du droit fiscal. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation;
- d les réserves latentes constituées sur marchandises, lorsque la personne morale transfère son siège, son administration, une entreprise ou un établissement stable dans un autre canton.
- ³ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats est déterminé selon le 2^e alinéa qui est applicable par analogie.
- ⁴ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des personnes qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

2. Charges justifiées par l'usage commercial

- Art. 64a** ¹Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:
- a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 62g), jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net, à condition que les libéralités versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs;
- d les libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des personnes morales soutenues dans

- une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, à condition que la Direction des finances en autorise la déduction;
- e les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contrevaleur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
 - f les libéralités prouvées jusqu'à concurrence de 5000 francs au maximum, faites à des partis politiques dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.
- ² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution concernant le 1^{er} alinéa, lettres b, c, d et f.

3. Eléments sans influence sur le résultat

Art. 64b Ne constituent pas un bénéfice imposable:

- a les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

4. Transformations, fusions, scissions

Art. 64c ¹Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées, lorsque celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que ses éléments commerciaux sont repris à la valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le bénéfice,

- a en cas de transformation en une autre société de capitaux ou en une société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit;
 - b en cas de fusion par transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion selon les art. 748 à 750 CO) ou par cession d'entreprise selon l'article 181 CO;
 - c en cas de scission de l'entreprise par transfert de parties de celle-ci, distinctes et autonomes en elles-mêmes, à d'autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.
- ² L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

³ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une telle société dont elle reprend l'actif et le passif, cette perte ne peut être prise en considération sur le plan fiscal; un éventuel bénéfice comptable sur la participation est imposable.

5. Amortissements

Art. 64d ¹Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial,

qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation (art. 122a), il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

6. Réserves d'amortissements, provisions et rectifications de valeurs

Art. 64e ¹Des réserves d'amortissements peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice.

² Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a la recherche et le développement futurs;
- b les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques;
- c les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

³ Les rectifications de valeurs pour pertes imminentes sur créances et droits contestés ou compromis ne peuvent être opérées que dans la mesure des pertes probables à la date de clôture de l'exercice.

⁴ Les réserves d'amortissements, les provisions et les rectifications de valeurs qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

7. Dispositions d'exécution

Art. 64f Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements autorisés, la récupération des amortissements, des réserves d'amortissements, des provisions et des corrections de valeurs précédemment omis, la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises et la création de réserves sur le portefeuille de titres des banques et caisses d'épargne.

8. Remplacement

Art. 64g ¹Lorsque des biens meubles immobilisés, indispensables à l'exploitation, sont remplacés par des éléments de même nature, les réserves latentes existant sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remplacement; le report de réserves latentes sur des éléments acquis en remplacement situés hors du canton est exclu.

² Si le remplacement n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remplacement ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens meubles immobilisés directement nécessaires à une exploitation industrielle, artisanale, commerciale, de service, agricole ou sylvicole, sont considérés comme indispensables à l'entreprise; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

⁴ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie aux amortissements récupérés, si l'imposition pour gain immobilier est différée lors de l'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations indispensables à l'entreprise (art. 80a, lit. *d*).

9. Intérêts sur
le capital
propre dissimulé

Art. 64h Les intérêts passifs dus sur la part du capital étranger qui doit être ajoutée au capital propre en application de l'article 68b font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

10. Bénéfices des
associations,
fondations et
fonds de place-
ment

Art. 64i ¹Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les fonds de placement (art. 62, 2^e al.) sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.

11. Pertes

Art. 64k ¹Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 71b) peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être défalquées des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'article 64b.

³ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains de fortune.

12. Réserves latentes sur participations

Art. 64l ¹ Afin de faciliter, dans l'intérêt économique général, la fusion d'entreprises, la Direction des finances peut ajourner l'imposition des réserves latentes réalisées sur les participations d'une société de capitaux ou d'une société coopérative lorsque pareille société est reconnue comme société holding conformément à l'article 71 ou lorsqu'elle transfère ses participations à une société holding.

² La Direction des finances peut assortir cet ajournement de conditions.

³ Les réserves latentes sont déterminées au moment de la reconnaissance comme société holding ou lors du transfert des participations et sont imposées au moment de leur réalisation ultérieure ou lors du transfert du siège hors du canton.

⁴ La détermination de l'étendue des réserves latentes fait l'objet d'une décision susceptible de recours au sens de l'article 143, 1^{er} alinéa. La décision sera notifiée aux sociétés de capitaux ou aux sociétés coopératives concernées par la restructuration ainsi qu'aux communes concernées.

B. Calcul de l'impôt
1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 64m ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice à payer pour une année est le suivant:

² 2 pour cent sur la part de bénéfice net qui n'excède pas 4,5 pour cent du capital proportionnel ou, lorsque celui-ci n'atteint pas 250 000 francs, sur la part de bénéfice net qui n'excède pas 11 250 francs; 3,5 pour cent sur les 50 000 francs suivants de bénéfice net; 5 pour cent sur le reste du bénéfice net.

² Le capital proportionnel est constitué par la moyenne du capital (selon l'art. 68) au début et à la fin de l'année fiscale.

2. Réduction d'impôt en cas de participation

Art. 64n Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins deux millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

3. Rendement net des participations

Art. 64o ¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 64n correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs.

² Ne font pas partie du rendement des participations:
a les remboursements de capital;

- b les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
 - c les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation sur les participations, y compris le produit de la vente de droits de souscription.
- ³ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et déduit du bénéfice net imposable (art. 64 ss).

4. Calcul de l'impôt des associations, fondations et autres personnes morales

Art. 64p ¹L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est calculé d'après les taux unitaires de l'article 46, 1^{er} alinéa, réduits de 20 pour cent.

² Les associations peuvent déduire 6000 francs de leur bénéfice net imposable.

5. Calcul de l'impôt des fonds de placement

Art. 64q L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement (art. 62, 2^e al.) est calculé d'après le tarif de l'impôt sur le revenu (art. 46).

Art. 65 Abrogé.

Art. 65a Abrogé.

Art. 65b Abrogé.

Art. 66 Abrogé.

Art. 67 Abrogé.

Chapitre 3: Impôt sur le capital

1. Objet, capital propre

Art. 68 ¹L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

³ Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.

⁴ Pour la Banque cantonale bernoise et la BEDAG Informatik, le capital de dotation intervient à la place du capital-actions ou du capital social.

2. Associations,
fondations et
autres personnes
morales

Art. 68a ¹ Le capital propre imposable des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette telle qu'elle est calculée selon les dispositions relatives aux personnes physiques (art. 48 ss).

² Les fonds de placement (art. 62, 2^e al.) sont assujettis à l'impôt sur le capital pour leurs immeubles en propriété directe conformément au premier alinéa.

3. Capital propre
dissimulé

Art. 68b ¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

² Le 1^{er} alinéa est applicable par analogie aux sociétés coopératives.

4. Sociétés en
liquidation

Art. 68c Lorsque la fortune nette des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives qui se trouvent en liquidation à la fin d'une période fiscale est inférieure au capital propre imposable, l'impôt sur le capital est perçu sur la fortune nette.

Art. 69 Abrogé.

5. Calcul
de l'impôt

Art. 70 Le taux unitaire de l'impôt sur le capital à payer pour une année est de:

En pour mille	Capital propre francs
0,60 pour les premiers	210 000
0,85 pour les	300 000 suivants
1,00 pour le reste du capital propre	

² L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 75 000 francs.

Chapitre 4: Impôts des sociétés holding et des sociétés de domicile

1. Sociétés
holding

Art. 71 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «municipale» est remplacé par «communale», «demeurent» est remplacé par «sont».

2. Sociétés
de domicile

Art. 71a Inchangé.

Chapitre 5: Imposition dans le temps

1. Période
fiscale

Art. 71b ¹ Les impôts sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

- ² La période fiscale correspond à l'exercice commercial.
- ³ Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent également être clos en cas de transfert du siège dans un autre canton ainsi qu'à la fin de la liquidation.

2. Calcul du bénéfice net

Art. 71c ¹L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

- ² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices qui n'ont pas été taxés sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.
- ³ Lorsqu'une personne morale transfère son siège, son administration, une entreprise ou un établissement stable dans un autre canton, les réserves latentes constituées sur marchandises sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.
- ⁴ Même en cas de début ou de cessation de l'assujettissement ou lorsque l'exercice commercial comprend un nombre de mois supérieur ou inférieur à douze, les bénéfices ou pertes ordinaires et extraordinaires sont cumulés sans être convertis en montants annuels. Dans ces cas, les bénéfices ordinaires sont toutefois calculés sur douze mois en vue de la détermination du taux. Les éléments extraordinaires ne subissent jamais de conversion, même en ce qui concerne le calcul du taux.

3. Détermination du capital propre

Art. 71d ¹L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale.

- ² L'état du capital propre à la date de clôture du bilan après utilisation du bénéfice est déterminant en la matière selon l'article 68.
- ³ Si l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé compte tenu de la durée dudit exercice.

4. Taux unitaires

Art. 71e Les taux unitaires en vigueur à la fin de la période fiscale sont applicables.

Titre quatrième: Imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales

Chapitre premier: Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal

1. Personnes soumises à l'impôt à la source

Art. 72 ¹Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou

en séjour dans le canton de Berne, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante de même que sur les revenus acquis en compensation versés par des employeurs ou des institutions d'assurances ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne.

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ Lorsqu'une personne assujettie à l'impôt perçu à la source selon le 1^{er} alinéa est mise au bénéfice d'un permis d'établissement ou qu'elle épouse une personne qui a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement, elle est taxée selon la procédure ordinaire à partir du mois suivant.

2. Prestations imposables

Art. 72a ¹L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier, les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

³ Les prestations en espèces et en nature sont additionnées pour calculer le revenu brut.

3. Barèmes fiscaux

Art. 72b ¹Les retenues à opérer sur le revenu brut pour chaque période de décompte du salaire figurent, en sommes arrondies et en pour-cent, dans des barèmes fiscaux.

² Ces barèmes tiennent compte

- a du revenu brut reporté sur douze mois puis réduit d'une somme forfaitaire en vue d'atténuer les effets de l'évaluation coïncidente;
- b des frais d'obtention (art. 35, 3^e al.), des cotisations de prévoyance (art. 34, 1^{er} al., lit. g, h et i, à l'exception des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée), des primes et cotisations d'assurances (art. 39, 2^e al., ch. 6), de la déduction générale (art. 39, 1^{er} al.), ainsi que de la déduction pour contribuables mariés (art. 46, 2^e al.) et de la déduction pour enfants (art. 39, 2^e al., ch. 2, lit. a);
- c du revenu du travail du conjoint ou de la conjointe par l'addition du montant de son revenu et par la prise en compte de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 39, 3^e al., lit. a).

³ L'impôt des communes municipales et des communes mixtes est perçu selon la moyenne pondérée des quotités des communes comprenant des contribuables soumis aux impôts à la source et est déterminé d'après les quotités d'impôt communales arrêtées pour l'année civile qui précède l'année fiscale.

4. Impôts pris en considération

Art. 72c L'impôt à la source se substitue aux impôts de l'Etat et des communes ayant droit à l'impôt, perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail et les revenus acquis en compensation.

5. Imposition ultérieure selon la procédure ordinaire

Art. 72d ¹Une procédure ordinaire peut être ultérieurement engagée, lorsque

- a il existe une fortune imposable et des revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source;
- b des déductions légales supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans les barèmes fiscaux sont revendiquées par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante;
- c le revenu brut soumis à l'impôt à la source d'une personne assujettie à l'impôt à la source ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui, excède par année civile un montant fixé par le Conseil-exécutif.

² Dans des cas particuliers, l'Intendance cantonale des impôts peut introduire ultérieurement la procédure de taxation ordinaire.

³ Le revenu imposable est calculé sur la base des revenus de l'année fiscale concernée. Celui-ci est réduit d'une déduction en vue d'atténuer les effets de l'imposition coïncidente.

⁴ Les impôts perçus à la source sont pris en compte sans bonification d'intérêts. En cas de prélèvement insuffisant, les impôts dus sont réclamés sans intérêts et en cas de trop-perçu, les impôts sont remboursés sans intérêts.

Chapitre deuxième: Personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal

1. Travailleurs

Art. 73 Les personnes qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Berne pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers ou frontalières, sont soumises au lieu de leur travail à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux articles 72 à 72c.

2. Artistes, sportifs, conférenciers

Art. 73a ¹S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes (tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés), les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton

de Berne, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à ces personnes elles-mêmes, mais à la tierce personne qui a organisé leurs activités.

² Le taux de l'impôt s'élève à

8 pour cent pour des recettes journalières jusqu'à	200 francs
12 pour cent pour des recettes journalières de	201 à 1000 francs
18 pour cent pour des recettes journalières de	1001 à 3000 francs
25 pour cent pour des recettes journalières supérieures à	3000 francs

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.

⁴ L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe des montants de perception minimaux.

3. Administrateurs

Art. 73b ¹Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés.

² Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Berne, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

4. Créditeurs hypothécaires

Art. 73c ¹Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage grevant un immeuble bernois ou une créance hypothécaire bernoise doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

5. Bénéficiaires de prestations provenant d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public

Art. 73d ¹Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des prestations en capital, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'employeurs ou d'institutions de prévoyance ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

6. Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

Art. 73e ¹S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton de Berne, doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

7. Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Art. 73f Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international (à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers), reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'employeurs ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 72 à 72c.

8. Définition

Art. 73g Sont également considérées comme personnes sans domicile ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal, les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

9. Impôts pris en considération

Art. 73h L'impôt à la source se substitue aux impôts de l'Etat et des communes ayant droit à l'impôt, perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail et les revenus acquis en compensation.

10. Répartition du montant de l'impôt

Art. 73i Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 73a à 73e sont répartis pour moitié entre l'Etat et les communes ayant droit à l'impôt.

Chapitre troisième: Dispositions communes

1. Débiteur de la prestation imposable

Art. 74 ¹Celui qui sert des prestations assujetties à l'impôt à la source est le débiteur de la prestation imposable.

² Les débiteurs de la prestation imposable doivent également retenir l'impôt à la source même si la personne contribuable est assujettie à l'impôt dans un autre canton.

2. Leurs obligations

Art. 74a ¹Les débiteurs des prestations imposables sont en particulier tenus

a de communiquer à l'autorité compétente les personnes qui, conformément aux articles 72 et 73 à 73 f, sont soumises à l'impôt à la source dans le canton de Berne;

- b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires);
 - c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu et, à sa demande, un relevé du total des montants retenus pour une année civile;
 - d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les relevés à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition;
 - e d'annoncer spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les personnes qui, au sens de l'article 72d, 1^{er} alinéa, lettre c doivent être imposées ultérieurement selon la procédure ordinaire.
- ² Les débiteurs de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source.
- ³ Les débiteurs de la prestation imposable reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de trois pour cent des montants qui sont versés dans les délais.
- ⁴ Les articles 91 à 100 sont applicables par analogie.

3. Echéance
des impôts

Art. 75 L'impôt arrive à échéance lors de tout paiement, virement, bonification ou imputation de la prestation imposable.

4. Décision

Art. 75a ¹Lorsque les personnes soumises à l'impôt à la source ou les débiteurs d'une prestation imposable contestent le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, ils peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année civile qui suit l'échéance, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

² Les débiteurs de la prestation imposable sont tenus d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

5. Paiement
complémentaire
et restitution
d'impôt

Art. 75b ¹Lorsque les débiteurs de la prestation imposable ont opéré une retenue insuffisante ou n'en ont effectué aucune, l'Intendance des impôts les oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit des débiteurs de se retourner contre la personne soumise à l'impôt à la source est réservé.

² Lorsque les débiteurs de la prestation imposable ont opéré une retenue d'impôt trop élevée, ils doivent restituer la différence à la personne soumise à l'impôt à la source.

6. Réclamation

Art. 75c Les personnes soumises à l'impôt à la source et les débiteurs de la prestation imposable peuvent former réclamation au sens de l'article 134 LI contre les décisions, dans les 30 jours suivant leur notification, auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

7. Infractions

Art. 75d Les dispositions relatives aux infractions selon les articles 173 à 187f sont applicables aux débiteurs de la prestation imposable ainsi qu'aux personnes soumises à l'impôt à la source.

8. Dispositions d'exécution

Art. 76 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier la procédure de perception et de versement de l'impôt ainsi que le calcul de la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes; il fixe en outre les déductions et les suppléments.

Titre cinquième: Impôt sur les gains de fortune

A. Dispositions générales

1. Objet

Art. 77 ¹Inchangé.

² Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice:

- a* et *b* inchangées;
- c* les sommes amorties et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 27, lit. *e* et *f*, art. 64d et art. 64e).

3. Assujettissement

Art. 79 ¹A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit, celui qui aliène un objet de remplacement situé hors du canton qui, lors de son acquisition, avait entraîné l'ajournement de l'imposition selon l'article 80a, lettre *e*, ainsi que celui qui, au sens de l'article 81, participe à un gain immobilier.

^{2 et 3} Inchangés.

5. Imposition différée

Réunions parcellaires

Art. 80a L'imposition du gain immobilier est différée:

- a* lorsque l'aliénation a eu lieu en vue de réunion parcellaire de biens-fonds ou de remaniement parcellaire de terrains à bâtrir en vertu de la législation fédérale ou cantonale, ou bien sous forme d'échange opéré pour arrondir des immeubles agricoles;
- b* inchangée;
- c* en cas de transformation, de fusion ou de scission d'entreprises de personnes au sens de l'article 27a et de sociétés de capitaux ou de sociétés coopératives au sens de l'article 64c ainsi qu'en cas de fusion ou de scission d'institutions de prévoyance au sens de l'article 62g, 1^{er} alinéa, chiffres 6 et 8;

Echange

Transformation, fusion, scission

Remploi
– fortune
commerciale

– fortune
privée

Créances
découlant
du régime
matrimonial

En cas
d'imposition
différée
intercantonale

6. Imputation
des pertes

- d en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations indispensables à l'exploitation (art. 27b, 3^e al. et art. 64g), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai convenable à l'acquisition d'un immeuble semblable situé dans le canton ou qu'il soit investi dans des biens immobilisés sur des actifs immobiliers sis dans le canton et indispensables à une entreprise existante pour des dépenses de plus-value;
- e en cas d'aliénation de l'immeuble affecté au logement du propriétaire durant toute l'année, pour autant que le produit de l'aliénation soit affecté dans un délai convenable à l'acquisition d'un logement de remplacement remplissant les mêmes conditions et sis dans le canton de Berne. Si le logement de remplacement est sis dans un autre canton, l'imposition est différée pour autant que ce canton prévoie la réciproque dans sa législation. Concernant les maisons multifamiliales, le remplacement est uniquement possible pour le logement affecté à l'usage personnel du propriétaire;
- f inchangée.

Art. 82a ¹Lorsqu'un immeuble de remplacement situé hors du canton est aliéné, le gain brut dont l'imposition a été différée (art. 80a, lit. e) est imposé.

- ² Tous les gains immobiliers réalisés grevant l'objet de remplacement sont additionnés pour fixer les taux unitaires applicables au gain brut dont l'imposition a été différée.
- ³ Lorsqu'un objet de remplacement bernois grevé d'un ajournement de l'impôt intercantonal (art. 80a, lit. e) est aliéné, les taux unitaires sont calculés conformément au 2^e alinéa.

Art. 88 ¹Inchangé.

- ² Si, dans la période d'évaluation (art. 41 ou art. 71b en relation avec art. 71c) durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. L'article 37, 2^e alinéa et l'article 64k sont applicables par analogie.

^{3 et 4} Inchangés.

Titre sixième: Taxation fiscale

Chapitre premier: Dispositions communes

I. Autorités
1. Intendance cantonale des impôts

II. Organisation

2. Fortune sans ayant droit défini

1. Impôt des personnes morales

2. Impôt sur les gains de fortune à Avis

3. Dispositions complémentaires

Art. 91 «ainsi que des» est remplacé par «ainsi que celle des»

Art. 94 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

Art. 105 Une fortune sans ayant droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

Chapitre 3: Taxation pour les autres impôts

Art. 128 ¹L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales sont arrêtés sur la base d'une déclaration d'impôt dans la commune dans laquelle les personnes morales ont leur siège ou leur administration à la fin de la période fiscale.

² Inchangé.

Art. 129 Abrogé.

Art. 130 Inchangé.

Art. 133 Inchangé.

Titre septième: Voies de droit

Chapitre premier: Recours

I. Commission des recours en matière fiscale
1. Composition et élection

3. Procédure

IV. Rapport de gestion

Art. 141 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ L'article 93 est applicable au secret fiscal.

Art. 146 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «un retrait de la réclamation» est remplacé par «un retrait du recours».

⁵ Inchangé.

Art. 148a La commission des recours en matière fiscale établit chaque année un rapport de gestion à l'intention du Grand Conseil.

Titre huitième: Perception des impôts

Chapitre premier: Registre d'impôts

1. Base de la perception

2. Compétence financière

5. Perception provisoire des impôts par tranches

Art. 152 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Inchangé.

^{4 à 6} Abrogés.

Art. 159a ¹ Inchangé, ancien article 159a.

² L'Intendance cantonale des impôts procède à une perception provisoire de l'impôt probable sur les gains immobiliers en se fondant sur les pièces remises lors de la réquisition d'inscription au registre foncier. Le Grand Conseil en règle par voie de décret le calcul, l'échéance, l'assujettissement à l'intérêt moratoire ainsi que le paiement d'un intérêt sur les montants d'impôts à restituer.

Chapitre 3: Remise, sursis et prescription

I. Remise et sursis
1. Remise

Art. 160 ¹ Le Conseil-exécutif accorde, sur proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle d'un impôt dû ou déjà payé, respectivement d'une amende, lorsque le paiement implique une rigueur manifeste pour la personne contribuable, ou la frappe trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

² Pour les montants inférieurs à 20 000 francs et des cas particulièrement déterminés, le Conseil-exécutif peut confier la décision à la Direction des finances ou à l'Intendance cantonale des impôts par voie d'ordonnance.

³ L'Intendance cantonale des impôts est habilitée à déléguer aux communes dans le cadre de leurs attributions des compétences en matière de remise d'impôts.

⁴ Abrogé.

2. Sursis

Art. 161 Lorsque la personne contribuable ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, l'Intendance cantonale des impôts et, sur ses instructions, l'autorité d'encaissement peuvent accorder un sursis.

Chapitre 4: Garantie et recouvrement

I. Garantie
1. Hypothèque légale

Art. 164 ¹ Une hypothèque légale primant tout autre droit de gage est constituée au profit de l'Etat sans inscription au registre foncier pour garantir

- a l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux dernières années d'imposition qui précèdent;
 - b l'impôt sur le gain immobilier afférent à l'immeuble aliéné. L'acquéreur ou l'acquéreuse de l'immeuble peut exiger du vendeur ou de la vendeuse le versement d'une garantie correspondant au montant probable de l'impôt sur le gain immobilier. Le montant de l'hypothèque légale peut être fixé dans les 30 jours qui suivent le dépôt des pièces déterminantes par le biais d'une information juridiquement contraignante de l'Intendance cantonale des impôts.
- ² L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la taxation. En cas de sursis, le délai d'inscription est reporté d'autant.
- ³ En cas de rigueur, telle l'impossibilité d'obtenir une garantie, les propriétaires de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peuvent aussi faire valoir les motifs de remise (art. 160 ss) de la personne contribuable.

2. Sûretés
a En général

Art. 165 ¹ Si la personne contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'Intendance cantonale des impôts peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La décision exigeant des sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

- ² L'Intendance cantonale des impôts notifie sa décision à la personne contribuable par lettre recommandée.
- ³ La personne contribuable peut s'opposer à la décision exigeant des sûretés en interjetant un recours de droit administratif devant le tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision.
- ⁴ Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision exigeant des sûretés.

b Séquestre

Art. 165a ¹ La décision exigeant des sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent.

- ² L'action en contestation du cas de séquestre au sens de l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.

c Modes de sûretés

4. Autres mesures

I. Soustraction d'impôt
1. Impôt répressif
a En cas de soustraction simple
b En cas de soustraction grave

2. Responsabilité

Art. 166 Inchangé.

Art. 168 ¹ L'autorité de perception prend pour la garantie de la créance fiscale et de son recouvrement les mesures prévues par le droit civil et la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² La créance fiscale doit être produite lorsqu'un inventaire public est dressé ou un appel aux créanciers publié. La responsabilité personnelle des héritiers pour les impôts, impôts répressifs et amendes est réservée (art. 16 et 181, 3^e al.).

Titre neuvième: Infractions et impôt supplémentaire

Chapitre premier: Etats de fait et dispositions générales

Art. 173 «pour l'existence, l'étendue ou la preuve» est remplacé par «à la détermination de l'existence, de l'étendue ou de la preuve».

Art. 174 ¹Inchangé.

² Dans les cas particulièrement graves, la Direction des finances peut ordonner la publication de la décision aux frais du contribuable.

Art. 181 ¹La personne contribuable mariée vivant en ménage commun avec son conjoint ne sera punie que pour la soustraction de ses propres éléments imposables.

² Chaque époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses éléments imposables a été commise par l'autre conjoint à son insu, ou qu'il ne lui était pas possible de l'empêcher. Lorsque la preuve peut en être apportée, l'autre conjoint sera puni comme s'il avait soustrait des éléments imposables lui appartenant.

³ Les héritiers d'une personne contribuable répondent, solidiairement et indépendamment de toute faute de leur part, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales fixés par une décision entrée en force jusqu'à concurrence de leur part d'héritage, y compris les avancements d'hoirie. Si, au décès de la personne contribuable, la procédure en soustraction d'impôt n'a pas été close par une décision entrée en force ou qu'elle n'a été introduite qu'après son décès, aucun impôt répressif et aucune amende fiscale ne seront perçus, pour autant que l'imposition inexacte ne puisse être imputée à faute aux héritiers et que ceux-ci aient assisté les autorités fiscales dans toute la mesure du possible pour établir les éléments soustraits.

⁴ Inchangé.

⁵ Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure de l'empêcher ou d'en supprimer les effets.

L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas, avec un intérêt moratoire (art. 175). L'article 177 est réservé.

⁶ Si l'infraction a été commise dans la gestion ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les dispositions pénales sont applicables à cette personne morale ou à cette société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la direction sont passibles des peines prévues par l'article 177 si une faute personnelle leur est imputable.

6. Procédure

Art. 187f ¹Les règles du Code de procédure pénale du canton de Berne sont applicables à la poursuite des délits fiscaux.

² L'Intendance cantonale des impôts peut exercer les droits de partie en procédure pénale. Elle peut également faire appel contre la mesure de la peine.

Titre dixième: Impôts municipaux

Chapitre premier: Souveraineté fiscale

1. Communes

Art. 192 Inchangé.

Chapitre deuxième: Impôts municipaux ordinaires

I. Genres d'impôts

Art. 195 «comme» est remplacé par «en tant qu'».

A. Revendication de la commune 1. Imposition

Art. 197 ¹Pour les impôts municipaux, sont exclusivement valables les taux unitaires fixés en vue des impôts de l'Etat et les priviléges fiscaux accordés par l'autorité compétente (art. 14, 22, 24, 46, 61, 62h, 62i, 64m, 64n, 64p, 70, 90 et 90a).

² «toutes les espèces» est remplacé par «tous les genres».

³ Inchangé.

3. Garantie

Art. 199 ¹Une hypothèque légale est aussi constituée au profit des communes par analogie à l'article 164. Cette hypothèque est primée uniquement par l'hypothèque légale de l'Etat.

² Abrogé.

³ Inchangé.

4. Impôts supplémentaires et répressifs

Art. 200 ¹L'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt supplémentaire et de l'impôt répressif pour les impôts municipaux sur la base du registre d'impôts de l'Etat (art. 195, ch. 1).

² La commune fixe les autres impôts supplémentaires et répressifs.

³ Abrogé.

3. Taux de la taxe

Art. 217 ¹Inchangé.

- ² Pour les personnes morales exemptées de l'impôt selon l'article 62g, la taxe immobilière à percevoir par la commune est doublée.
³ Inchangé.

Chapitre 3: Impôts municipaux extraordinaire

1. Compétence des communes

Art. 219 ¹Inchangé.

- ² «Des dispositions» est remplacé par «Les dispositions»; «demeurent» est remplacé par «sont»; «ou prestations» est remplacé par «ou des prestations».
³ Inchangé.

3. Litiges et pénalité

Art. 221 ¹«sous réserve d'appel» est remplacé par «sous réserve de recours de droit administratif».

- ^{2 et 3} Inchangés.

Titre onzième: Dispositions transitoires et finales

Taux unitaire pour la période de taxation 1991/92

Art. 222 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire en pour-cent	Revenu imposable francs
3,20 pour les premiers	2 400
3,35 pour les	2 400 suivants
3,70 pour les	7 100 suivants
4,40 pour les	11 800 suivants
5,20 pour les	18 500 suivants
5,60 pour les	7 800 suivants
5,70 pour les	10 000 suivants
6,05 pour les	20 000 suivants
6,10 pour les	20 000 suivants
6,20 pour les	20 000 suivants
6,40 pour les	30 000 suivants
6,50 pour les	75 000 suivants
6,70 pour les	75 000 suivants
6,80 pour le surplus	

- ² Inchangé.

Liquidation des sociétés immobilières

Art. 224 ¹L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire, par une société immobilière fondée

plus de deux ans avant l'entrée en vigueur du présent article, est réduit de 75 pour cent, si la société est dissoute.

² Une société de capitaux est considérée comme une société immobilière, lorsqu'elle s'occupe essentiellement de construire, d'acquérir, d'administrer et d'utiliser des biens-fonds, ainsi que de les vendre.

³ L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

⁴ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Dispositions transitaires

Art. 226 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'hypothèque légale pour l'impôt sur les gains immobiliers s'applique au mutations qui seront inscrites au registre foncier après le 1^{er} janvier 1995.

Art. 226f Abrogé.

Modification de l'imposition dans le temps pour les personnes morales

Perception des impôts durant l'année 1995

Art. 227 ¹ La modification de l'imposition dans le temps intervient au début de l'année civile 1995.

² Pour l'année fiscale 1995, le bénéfice imposable est calculé d'après les prescriptions de l'ancien droit compte tenu des années d'évaluation 1993 et 1994.

³ Après la clôture de l'exercice 1995, le bénéfice imposable est calculé d'après les prescriptions du nouveau droit compte tenu de l'exercice 1995.

⁴ Le bénéfice moyen des exercices 1993 à 1995 est déterminant pour l'impôt définitif de l'année fiscale 1995. L'impôt prélevé selon le 2^e alinéa est pris en compte.

⁵ Si l'exercice commercial clos pendant l'année civile 1995 s'étend à la fois sur les années civiles 1994 et 1995, l'impôt qui est dû d'après l'ancien droit pour l'exercice écoulé en 1994 est imputé sur l'impôt définitif qui est dû selon le 4^e alinéa.

⁶ Les dépenses et les bénéfices extraordinaires des années 1993 à 1995 doivent être compris dans le calcul du bénéfice sans être convertis.

⁷ L'impôt sur le capital est taxé exclusivement d'après le nouveau droit. Si l'exercice commercial clos pendant l'année civile 1995

s'étend à la fois sur l'année 1994 et l'année 1995, l'impôt sur le capital dû pour l'année 1994 selon l'ancien droit est imputé.

Revenus provenant d'assurance et aliments

Art. 231b ^{1 à 3} Inchangés.

- ⁴ Abrogé.
- ⁵ Inchangé.

Dédiction selon l'article 39,
2^e alinéa,
chiffre 2,
lettre c

Art. 231c Les personnes vivant seules (contribuables veufs, divorcés ou célibataires, ainsi que les époux taxés séparément) qui bénéficient pour leurs propres enfants de la déduction selon l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 2, lettre c ont droit à une déduction par enfant majorée de 500 francs pour les années fiscales 1995 à 1998.

Effet rétroactif de l'article 47a, alinéas 3 à 5

Art. 231d ¹ Les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques et les gains de liquidation au sens des articles 47 et 47a dans leur teneur du 7 février 1990, qui sont imposables pendant les années fiscales 1991 à 1994, seront imposés selon les tarifs et le montant minimum qui découlent de l'article 47a, alinéas 3 à 5 de la présente modification de la loi.

Annulation de la taxation

² Les impôts au sens du 1^{er} alinéa qui sont déjà taxés par une décision exécutoire seront recalculés d'office. Les montants établis du revenu imposable ne peuvent pas être à nouveau appréciés sur la base de la présente disposition.

³ Pour le calcul des intérêts moratoires (art. 155, 1^{er} al.), la date de la décision originelle est réputée date d'échéance.

⁴ Les trop-perçus d'impôts seront remboursés avec les intérêts rémunératoires (art. 155, 3^e al.) conformément à la nouvelle taxation.

II.

Le décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers est abrogé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le Conseil-exécutif peut fixer à une date antérieure l'entrée en vigueur de l'article 231d.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 mai 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1612 du 11 mai 1994:

l'article 231d de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification du 7 décembre 1993) entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

7
décembre
1993

**Décret
concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat
et des communes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 94 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Autorités

A. Organisation et compétences

Article premier Inchangé.

I. Autorités
fiscales
cantonales

Administration
fiscale des
arrondissements

Art. 2 ¹Pour la taxation des personnes physiques et des fortunes sans ayant droit défini (art. 10 LI), le canton est divisé en six arrondissements énoncés ci-après comprenant chacun une autorité de taxation:

1. arrondissement de l'Oberland,
2. arrondissement de Berne-Ville,
3. arrondissement du Mittelland,
4. arrondissement de l'Emmental/Haute-Argovie,
5. arrondissement du Seeland,
6. arrondissement du Jura bernois.

² La répartition des communes est fixée dans le règlement de l'Intendance cantonale des impôts.

II. Autorités
fiscales
communales

Art. 3 ¹Le conseil communal assume, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, toutes les obligations en matière d'impôts attribuées à la commune par la loi, un décret ou une ordonnance.

² La commune peut déléguer par le biais de son règlement communal

- a l'établissement du préavis des déclarations d'impôt à une commission locale d'au moins cinq membres (art. 121, 128 et art. 131, 2^e al. LI);
- b les autres travaux, tels que la tenue des registres, à d'autres organes communaux compétents (personne chargée de la gestion des finances communales, de la direction du bureau des impôts, de la tenue du registre d'impôts, etc.).

³ Les communes peuvent déléguer à d'autres organes compétents l'établissement du préavis sur les déclarations d'impôt des contribuables salariés, lorsque les conditions sont remplies pour un préavis exact et conforme.

⁴ Pour la nouvelle évaluation extraordinaire des valeurs officielles des immeubles d'après les articles 111 et 112, la commune désigne une commission d'estimation d'au moins cinq membres. Les normes d'évaluation arrêtées par la Commission cantonale d'estimation pour la nouvelle évaluation générale desdites valeurs (art. 109 LI) lient la commission communale d'estimation.

⁵ L'organisation et les compétences des autorités fiscales communales sont définies dans un règlement de la commune, qui est soumis à approbation au sens de la loi sur les communes (art. 47).

Art. 4 à 10 Abrogés.

Art. 11 Abrogé.

Art. 12 Abrogé.

Art. 13 Abrogé.

Art. 14 Abrogé.

Art. 15 Abrogé.

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

Art. 18 Abrogé.

Taxation

A. Dispositions communes

Taxation d'office

Art. 20 ¹Inchangé.

² Il incombe à l'Inspection de l'Intendance des impôts de contrôler de manière permanente l'ensemble des activités de taxation.

Moyens de preuve
à Renseigne-
ments

b Expertises comptables

Art. 21 Inchangé.

Art. 22 ¹Les expertises comptables seront effectuées par des experts ou des expertes comptables.

² «Les livres d'affaires» est remplacé par «Les livres comptables».

³ L'expertise comptable est gratuite, pour autant que la personne contribuable ne l'ait pas rendue nécessaire par une violation coupable des obligations lui incombant en procédure de taxation.

⁴ Inchangé.

⁵ Abrogé.

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 Abrogé.

c Obligation de renseigner

Art. 26 ¹Inchangé.

² Les employeurs établissent gratuitement des attestations de salaire pour la période d'évaluation ou l'année civile.

B. Personnes physiques

1. Etat des contribuables

Art. 27 ¹Inchangé.

² Avant l'envoi des déclarations d'impôt, la commune contrôle que le registre d'impôts est exact et complet. Toutes les personnes physiques pour lesquelles un assujettissement à l'impôt n'est pas exclu y seront inscrites. Y seront également inscrites les personnes contribuables soumises à l'impôt de façon partielle à teneur de l'article 8 LI, de même que les contribuables au sens des articles 10 et 21 LI (fortunes sans ayant droit défini, personnes déclarées absentes, sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, etc).

^{3 et 4} Inchangés.

2. Déclaration d'impôt
a Prolongation du délai

Art. 28 En cas de nécessité, le ou la chef de l'administration fiscale d'arrondissement peut prolonger moyennant émolument le délai fixé conformément à l'article 118 LI pour la remise de la déclaration d'impôt.

c Situation personnelle et familiale

3. Préavis de la commune

4. Transmission des déclarations d'impôt et annexes

1. Avis de mutation

2. Déclaration personnelle à remettre avec la réquisition d'inscription au registre foncier

3. Déclaration d'impôt

4. Préavis de la commune

Art. 30 Dans sa déclaration d'impôt, la personne contribuable doit indiquer sa situation personnelle et familiale au début de la période de taxation ou au début de son assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

Art. 31 ¹ Les autorités communales préavissent les déclarations d'impôt (art. 121, 2^e al. LI). Elles communiquent à l'autorité de taxation les défauts qu'elles ont constatés à cette occasion en les consignant sur les feuilles de taxation selon les chiffres de la déclaration et y joignent un bref exposé des motifs. L'Intendance des impôts peut édicter des dispositions dérogatoires pour les communes qui sont reliées au système de traitement des données après consultation des autorités communales concernées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 32 ¹ La commune envoie à mesure à l'Intendance des impôts les états de titres avec demande d'imputation.

² Les autorités de taxation fixent, en accord avec la commune, les délais de remise des déclarations d'impôt et des autres annexes.

D. Gains de fortune

Art. 33a L'avis de mutation des bureaux du registre foncier (art. 130, 2^e al. LI) comprend les données figurant sur le registre foncier et les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à l'acquisition de l'immeuble par l'actuel aliénateur ou l'actuelle aliénatrice ainsi que la déclaration personnelle à faire auprès du bureau du registre foncier.

Art. 33b (nouveau) Pour requérir l'inscription d'une vente immobilière au registre foncier, l'aliénateur ou l'aliénatrice est tenu(e) de déclarer le montant présumé du gain immobilier.

Art. 34 Inchangé.

Art. 35 ¹ Les déclarations d'impôt, annexes et calcul provisoire sont envoyés à la commune pour préavis (art. 131 LI). En cas de gain immobilier, est compétente la commune où est situé l'objet, et, pour les gains de loterie, la commune de domicile de la personne contribuable.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 38 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

7
décembre
1993

**Décret
sur la perception des impôts par tranches
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 159a de la loi sur les impôts de l'Etat et des communes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 18 mai 1971 sur la perception des impôts par tranches est modifié comme suit:

Titre: Décret sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches

Exception

Art. 1a (nouveau) ¹Ne sont pas soumis à la perception des impôts par tranches les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal et sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un employeur dans un autre canton.

² L'impôt transmis par l'autre canton est imputé à l'échéance sur l'impôt dû, addition faite de la commission de perception.

Bordereau
provisoire et
décompte final

Art. 3 ¹Un bordereau d'impôt sera notifié aux personnes physiques au plus tard jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année fiscale.

² Un bordereau d'impôt sera notifié aux personnes morales au plus tard neuf mois après la clôture de l'année fiscale.

³ Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de décompte provisoire ou final (art. 4 et 5).

Perception
d'impôt
provisoire sur les
gains immobiliers

Art. 3a (nouveau) ¹L'impôt sur les gains immobiliers se calcule en fonction de la déclaration personnelle fournie lors de la réquisition d'inscription au registre foncier ou en fonction du montant probable de l'impôt dû.

² Les articles 4 à 7 du présent décret sont applicables par analogie à la perception provisoire de l'impôt sur les gains immobiliers.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

7
décembre
1993

**Décret
sur la compensation des effets
de la progression à froid 1995**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 61a de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

*sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) est modifiée comme suit:

6. Déductions personnelles;
déduction générale

Ménage indépendant

Enfants

Pensionnés

Art. 39 ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 3700 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 3700 francs chacun.

² Cette déduction s'augmente de

1. 2100 francs pour les contribuables veufs, divorcés, célibataires, ainsi que pour les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément (art. 18, 5^e al., lit. a), en tant qu'ils tiennent ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses;
2. a 4200 francs pour chaque enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle en tant que la personne contribuable doit pourvoir à son entretien;
 - b une somme supplémentaire de 4200 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs doivent être pris en considération dans les limites de ce montant;
 - c 1100 francs par enfant pour les personnes seules (contribuables veufs, divorcés, célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction selon le chiffre 2, lettre a est possible;
 - d inchangée;
3. a 6300 francs au plus pour une personne contribuable sur les prestations découlant d'un ancien rapport de service, d'assurance sociale, dans la mesure où le revenu imposable, sans prise en

considération de la présente déduction et de la déduction selon l'article 46, 2^e alinéa, n'excède pas 18000 francs.

Pour chaque tranche de 2100 francs de revenu supplémentaire, la déduction est réduite de 400 francs. En aucun cas, la déduction ne doit excéder le total annuel des prestations susmentionnées versées à la personne contribuable;

b inchangée;

Epoux

c lorsque les deux époux remplissent les conditions donnant droit aux prestations au sens du chiffre 3, lettres *a* et *b*, la déduction est de 12600 francs. Pour chaque tranche de 2100 francs de revenu imposable supplémentaire, la déduction est réduite de 800 francs;

d inchangée;

Secours

4. un montant allant jusqu'à 4200 francs pour les prestations fournies par la personne contribuable ou son conjoint à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, au père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité;

Frais de maladie

5. inchangé (teneur selon révision de la loi sur les impôts 1995);

Primes d'assurances

6. un montant allant jusqu'à 4200 francs pour les personnes contribuables mariées vivant non séparées de corps (art. 46, 2^e al.) et jusqu'à 2100 francs pour les autres personnes contribuables, pour les cotisations à des caisses d'assurance-maladie, accidents ou invalidité, pour la prévoyance privée vieillesse et survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettres *g*, *h* et *i*, ainsi que pour les intérêts de capitaux d'épargne.

Pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations selon l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre *i*, la déduction s'élève jusqu'à 6300 francs lorsqu'elles sont mariées et à 3200 francs lorsqu'elles ne le sont pas.

Les montants augmentent de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la déduction au sens du chiffre 2, lettre *a* peut être opérée.

Déduction pour couples où les deux conjoints exercent une activité lucrative

³ Lorsque les époux vivent en ménage commun, une déduction de 2,5 pour cent, mais au maximum de 8400 francs, peut être opérée sur le revenu des deux conjoints:

a inchangée;

b inchangée.

Conditions quant au temps

C. Taux unitaire

⁴ Inchangé (teneur selon révision de la loi sur les impôts 1995).

Art. 46 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire en pour cent	Revenu imposable francs
2,90 pour les premiers	2 500
3,05 pour les	2 500 suivants
3,40 pour les	7 500 suivants
4,10 pour les	12 400 suivants
4,90 pour les	19 400 suivants
5,30 pour les	8 200 suivants
5,40 pour les	10 500 suivants
5,75 pour les	21 000 suivants
5,80 pour les	21 000 suivants
5,90 pour les	21 000 suivants
6,10 pour les	31 500 suivants
6,20 pour les	78 800 suivants
6,40 pour les	78 700 suivants
6,50 pour le surplus	

Dédiction pour contribuables mariés

² Le revenu imposable des contribuables mariés vivant en ménage commun se réduit de dix pour cent, mais au maximum de 12 600 francs. L'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminant.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

2. En raison de conditions personnelles

Art. 50 Peuvent être déduits de la fortune nette

1. 16 000 francs pour chaque personne contribuable taxée séparément et 32 000 francs pour les conjoints vivant en ménage commun;
2. 16 000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 2, lettre *a*;
3. en outre 63 000 francs pour les personnes seules (contribuables veufs, divorcés ou célibataires, et les conjoints taxés séparément) qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 21 000 francs;
4. en outre 63 000 francs pour les personnes âgées ou infirmes dont le revenu imposable n'excède pas 47 000 francs.

C. Taux unitaire

Art. 61 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune à payer pour une année est de:

Taux unitaire pour mille	Fortune imposable francs
0,5 pour les premiers	37 000
0,8 pour les	211 000 suivants
1,0 pour les	248 000 suivants
1,25 pour les	371 000 suivants
1,35 pour les	372 000 suivants
1,55 pour le surplus	

² Inchangé.

C. Impôt sur les gains immobiliers, taux unitaire

Art. 90 ¹En vue du calcul de l'impôt sur les gains immobiliers dû pour une année, sont déterminants les taux unitaires suivants:

Taux unitaire pour cent	Gain imposable francs
1,44 pour les premiers	2 500
2,40 pour les	2 500 suivants
4,08 pour les	7 500 suivants
4,92 pour les	12 400 suivants
6,41 pour les	24 800 suivants
7,26 pour les	74 300 suivants
7,81 pour les	185 900 suivants
8,10 pour le surplus	

Majoration

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

10
novembre
1993

**Loi
sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et
les écoles supérieures spécialisées
(Loi sur les écoles d'ingénieurs)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (loi sur les écoles d'ingénieurs) est modifiée comme suit:

Création
et suppression
d'écoles et de
divisions,
participations

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les écoles peuvent participer à des organisations et à des entreprises dans la mesure où cela est utile à la réalisation de leurs objectifs et à l'accomplissement de leurs tâches. Ces participations nécessitent l'accord de la Direction de l'instruction publique. Les compétences financières du Conseil-exécutif et du Grand Conseil sont réservées.

Mandats
de tiers

Art. 33 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Financements
spéciaux

Art. 33a (nouveau) ¹ Le compte des dépenses et des recettes résultant de l'exécution de mandats de tiers, des contributions et des dons affectés à un projet peut être administré à titre de fonds au sens de la législation sur les finances qui régit les financements spéciaux.

² Les moyens du fonds sont productifs d'intérêts. Le taux applicable est celui des intérêts internes conformément à la législation sur les finances.

³ Les excédents de recettes non affectés à un but déterminé servent principalement

a au financement préalable et à la compensation de pertes éventuelles subies sur des mandats de tiers;

- b au financement de projets et d'activités de recherche et de développement;
- c à la formation continue et au perfectionnement du personnel;
- d à l'acquisition d'instruments, d'appareils et d'installations, pour autant que ces acquisitions ne puissent pas être financées par d'autres sources.

⁴ Le personnel engagé à charge du fonds n'est pas soumis aux dispositions qui régissent la gestion des postes de l'administration.

⁵ Les écoles règlent les questions de détail dans des règlements soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 avril 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1586 du 11 mai 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994

20
janvier
1993

**Loi
sur le statut du personnel enseignant (LSE)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente loi définit le statut des enseignants et enseignantes des classes et établissements visés à l'article 2 et fixe les principes présidant au financement.

Champ d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant

- a* des jardins d'enfants publics et des jardins d'enfants subventionnés par le canton;
- b* des écoles publiques délivrant un enseignement primaire ou un enseignement secondaire du premier degré;
- c* des foyers scolaires cantonaux qui accueillent des enfants soumis à l'obligation scolaire;
- d* des dixièmes années scolaires publiques régies par la législation cantonale;
- e* des écoles cantonales du degré diplôme;
- f* des gymnases et écoles normales publics;
- g* des établissements d'enseignement professionnel cantonaux ou subventionnés par le canton;
- h* des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton.

² Si des circonstances particulières l'exigent, la législation spéciale peut soumettre partiellement ou intégralement d'autres établissements scolaires, d'autres types d'école, d'autres institutions de formation ou d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes à la présente loi.

³ Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles.

⁴ Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du personnel enseignant en tenant compte des besoins des communes.

Principe

Art. 3 ¹Les conditions d'emploi doivent être de nature à attirer et fidéliser les enseignants et enseignantes présentant les aptitudes requises.

² Les enseignants et les enseignantes sont placés sur un pied d'égalité.

II. Naissance, durée et fin des rapports de travail

Modes d'engagement

Art. 4 ¹Les enseignants et enseignantes sont engagés pour une activité d'enseignement correspondant au mandat défini à l'article 17 ou pour une fonction à exercer à la direction ou dans l'administration de l'école.

² Les enseignants et enseignantes sont engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans les conditions définies par le droit public.

³ Lors de l'engagement, il faut fixer le degré d'occupation de l'intéressé(e). Ce degré d'occupation peut être défini par un pourcentage ou par une fourchette de leçons.

Conditions d'engagement

Art. 5 En règle générale, les enseignants et enseignantes titulaires d'un brevet d'enseignement reconnu par la législation ou par l'autorité cantonale compétente ou d'un certificat d'éligibilité équivalent sont engagés pour une durée indéterminée si les autres dispositions légales le permettent. Les enseignants et enseignantes qui ne possèdent pas le titre requis ne peuvent être engagés que pour une durée d'un an au maximum.

Mise au concours des postes à repourvoir

Art. 6 ¹En règle générale, les postes (activité d'enseignement ou autres fonctions) à pourvoir pour une durée supérieure à un an sont mis au concours.

² Avant de repourvoir un poste, il faut s'assurer que l'activité ou la fonction considérée ne peut pas être supprimée ou confiée à un enseignant ou une enseignante en place.

Autorité compétente

Art. 7 Les enseignants et enseignantes sont engagés par la commission scolaire compétente, qu'ils soient appelés à enseigner ou à occuper une autre fonction à l'intérieur de l'école. La compétence d'engager les enseignants et les enseignantes de l'école obligatoire peut également être attribuée à une autre autorité exécutive de la commune par la voie du règlement d'organisation ou du règlement administratif.

Attribution d'autres fonctions ou d'autres activités d'enseignement

Art. 8 Les enseignants et enseignantes peuvent se voir imposer d'autres fonctions ou d'autres activités d'enseignement dans les limites de leur degré d'occupation.

Cessation
des rapports
de travail

Résiliation
de l'engagement

Retraite

Traitement

Evaluation du
travail fourni
par l'enseignant
ou l'enseignante

Art. 9 Les rapports de travail prennent fin à l'expiration de la période pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante a été engagé(e). Ils prennent fin également s'il y a résiliation de l'engagement, départ en retraite ou décès.

Art. 10 ¹Les engagements à durée déterminée prennent fin à l'expiration de la période considérée s'ils ne sont ni résiliés au préalable ni renouvelés.

² Les enseignants et enseignantes engagés pour une période d'une durée supérieure à un semestre peuvent résilier leur engagement pour la fin du semestre scolaire en respectant un délai de préavis de trois mois. Lors de la résiliation, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

³ L'autorité compétente au sens de l'article 7 ne peut résilier l'engagement des enseignants et enseignantes engagés pour plus d'un semestre que si l'activité d'enseignement ou la fonction qui leur avait été attribuée est supprimée ou si d'autres motifs objectifs justifient cette décision. En pareil cas, elle doit respecter le délai de préavis fixé au 2^e alinéa.

⁴ Si l'intérêt de l'école l'exige, notamment s'il y a lieu de penser que les élèves sont menacés, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut suspendre l'enseignant ou l'enseignante jusqu'à ce que son engagement soit résilié. Elle peut également supprimer ou réduire son traitement pendant cette période.

Art. 11 ¹Les enseignants et enseignantes prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils ou elles atteignent l'âge de 65 ans.

² Si l'organisation de l'enseignement l'exige impérativement, l'autorité compétente au sens de l'article 7 peut exceptionnellement maintenir dans ses fonctions, de semestre en semestre, un enseignant ou une enseignante qui a plus de 65 ans. Cependant, son engagement ne peut être prolongé au-delà de 70 ans.

III. Traitement et assurance

Art. 12 ¹Les enseignants et enseignantes ont droit à un traitement et, le cas échéant, à des allocations.

² Le Grand Conseil définit les principes fondamentaux du régime des traitements dans un décret. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail.

Art. 13 Le Conseil-exécutif peut édicter une ordonnance régissant l'évaluation du travail fourni par l'enseignant ou l'enseignante

et définir les critères en fonction desquels les résultats de cette évaluation seront répercutés sur le traitement.

Revenu provenant d'activités lucratives et revenu compensatoire

Art. 14 Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance qui régit l'imputation, sur le traitement, du revenu provenant d'une activité lucrative, du revenu compensatoire ou des prestations d'assurance perçus simultanément.

Prévoyance professionnelle

Art. 15 ¹ Les enseignants et enseignantes qui remplissent les conditions requises doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance couvrant les risques de décès et d'invalidité et garantissant des prestations de vieillesse; cette assurance doit être souscrite auprès d'une caisse de retraite reconnue par le canton. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail dans un décret.

² Le canton garantit le versement des prestations de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. Les statuts de cette caisse sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assurance-accidents

Art. 16 ¹ Les enseignants et enseignantes doivent bénéficier d'une assurance contre les risques d'accident professionnel et non professionnel et contre les risques de maladie professionnelle garantissant la couverture exigée par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

² Le Conseil-exécutif peut souscrire les assurances complémentaires prévues par la LAA et déterminer dans quelle proportion le canton participe au financement des primes.

IV. Droits et obligations

Mandat de l'enseignant

Art. 17 ¹ L'enseignant ou l'enseignante est investi(e) d'un mandat à plusieurs composantes qu'il ou qu'elle remplit dans le respect des objectifs assignés à la formation et des autres exigences imposées par l'institution de formation.

² Ce mandat comprend notamment les activités suivantes:

1. enseignement et instruction;
2. collaboration avec les collègues, les parents, les autorités et d'autres personnes faisant partie de l'environnement scolaire;
3. planification, organisation et administration;
4. réflexion sur sa propre activité, renouvellement de cette activité; contribution au renouvellement de l'école dans son ensemble;
5. perfectionnement dans tous ces domaines d'activité.

Activité annexe

Art. 18 ¹ Les enseignants et enseignantes n'exercent aucune activité annexe qui perturbe l'exercice de leur mandat d'enseignant ou les conduise à négliger ce mandat.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions de détail.

Exercice
de charges
publiques

Domicile

Secret
de fonction

Responsabilité

Art. 19 Les enseignants et enseignantes sont autorisés à assumer une charge publique si elle ne nuit pas considérablement à l'exercice de leurs fonctions et si elle est compatible avec leur qualité d'enseignant.

Art. 20 Les enseignants et enseignantes élisent domicile dans la localité de leur choix pour autant que ce choix ne soit pas préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21 Les enseignants et enseignantes sont tenus de ne pas divulger les faits qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions particulières et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste lorsque l'engagement a pris fin.

Art. 22 ¹ Si l'école dépend du canton, la responsabilité est régie par l'article 47 de la loi sur le personnel.

² Si l'école dépend d'une autre collectivité ou institution, la responsabilité est régie par l'article 48 de la loi sur le personnel.

³ Les articles 49 à 51 de la loi sur le personnel s'appliquent quelle que soit la collectivité ou l'institution dont dépend l'école.

V. Surveillance

Art. 23 ¹ Les enseignants et enseignantes remplissent leurs fonctions en toute indépendance dans les limites fixées par la loi.

² Les enseignants et enseignantes sont placés sous la surveillance de la commission compétente. Leur activité pédagogique est soumise à la surveillance de l'inspection scolaire compétente ou de l'autorité investie de cette tâche par la législation spéciale.

³ L'autorité visée au 2^e alinéa peut adresser une réprimande écrite aux enseignants et enseignantes qui manquent intentionnellement ou par négligence à leurs obligations ou dont le comportement risque de compromettre la réputation et la considération dont jouit l'école.

VI. Financement

Art. 24 ¹ Les frais occasionnés par l'exécution de la présente loi sont répartis entre le canton et les communes dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par la législation spéciale:

a le canton prend à sa charge, jusqu'à concurrence de 45 pour cent au maximum, les frais engagés

- 1. pour les jardins d'enfants,
- 2. pour les classes relevant de la scolarité obligatoire et
- 3. pour les dixièmes années scolaires régies par la législation cantonale;
- b le canton prend à sa charge au moins 55 pour cent des frais engagés pour toutes les autres écoles relevant de la présente loi.
- ² Le Grand Conseil fixe dans un décret
- a le détail de la répartition des frais entre le canton, les communes et les autres collectivités ou institutions dont dépend l'école et
- b les éléments entrant dans le calcul des frais et les critères de ce calcul.

VII. Procédure

Art. 25 ¹Un recours administratif peut être formé auprès de la Direction compétente du Conseil-exécutif contre les décisions de résiliation d'un engagement arrêtées par l'autorité compétente au sens de l'article 7 et contre les décisions ne présentant pas de caractère pécuniaire.

² Les recours formés contre une décision d'engagement ou de résiliation de l'engagement d'enseignants ou d'enseignantes en poste dans une école communale proposant un enseignement qui relève de la scolarité obligatoire sont régis par les articles 57ss de la loi sur les communes.

³ Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

VIII. Exécution

Prétentions
de nature
péculiaire

Art. 26 Après avoir entendu l'Office du personnel, l'office compétent statue sur les prétentions de nature pécuniaire fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution.

Ordonnances du
Conseil-exécutif

Art. 27 ¹Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

- a la répartition des fonctions et des catégories d'enseignants et d'enseignantes entre les différentes classes de traitement;
- b le calcul du degré d'occupation en fonction des leçons données et des autres fonctions exercées;
- c l'évaluation du travail de l'enseignant ou de l'enseignante et son incidence sur le traitement;
- d la mise au concours des postes;
- e les conditions d'engagement;
- f les remplacements;
- g le statut des enseignants et enseignantes qui exercent cette activité à titre accessoire;

- h* les mandats d'enseignement spéciaux;
 - i* le mandat de l'enseignant et les attributions des personnes investies des fonctions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa;
 - k* les dispositions transitoires.
- ² Il édicte les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.
- ³ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction compétente son pouvoir de réglementation des domaines visés aux lettres *b*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h*.

IX. Dispositions transitoires et dispositions finales

Législation complémentaire

Art. 28 Si la présente loi, ses dispositions d'exécution ou la législation spéciale ne réglementent pas ou ne réglementent pas exhaustivement un domaine, la législation sur les communes et la législation sur le personnel s'appliquent par analogie.

Engagements préexistants

Art. 29 ¹ Les engagements préexistants sont régis par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif pour une période de fonction en vertu de l'ancien droit sont considérés comme étant engagés pour une durée indéterminée. Leur engagement ne peut pas être résilié avant la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés, à moins qu'ils n'aient l'âge de partir en retraite.

Droits acquis

Art. 30 Le salaire nominal acquis, qui comprend le traitement de base et les indemnités de fonction, est garanti à tous les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif ou à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail dans un décret.

Règlements communaux

Art. 31 Les règlements communaux doivent être adaptés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification de textes législatifs

Art. 32 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant

Commissions des écoles normales

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les commissions des écoles normales. Ces commissions sont chargées de la surveillance des écoles normales et des cours spéciaux visés aux articles 1^{er} et 12 et de l'exécution des autres tâches qui leur sont attribuées par la législation spéciale.

² Abrogé.

³ Inchangé.

⁴ Les présidents et présidentes sont désignés par le Conseil-exécutif.

⁵ Les présidents et présidentes des commissions des écoles normales forment la conférence des présidents. Cette dernière coordonne les travaux des commissions.

⁶ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail dans une ordonnance.

Engagement
et traitement

Art. 6 L'engagement et le traitement des directeurs et des maîtres et maîtresses d'école normale sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Art. 16 Abrogé.

2. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants

Engagement
et traitement

Art. 14 L'engagement et le traitement des maîtresses de jardin d'enfant sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

3. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire

Engagement
et traitement

Art. 36 L'engagement et le traitement des enseignants et des enseignantes sont régis par la législation fixant le statut du personnel enseignant.

Art. 37 à 42 Abrogés.

Direction
de l'école

Art. 43 ¹ La commission scolaire engage le directeur ou la directrice de l'école après avoir entendu la conférence des enseignants.

² Inchangé.

³ Le directeur ou la directrice de l'école participe personnellement avec voie consultative à toutes les séances de la commission scolaire pour autant qu'elles ne le ou ne la concernent pas directement. Lorsque la commission examine des dossiers d'engagement, il ou elle se retire si la commission le lui demande expressément. Au surplus, l'obligation de se retirer est régie par la loi sur les communes.

Décisions
des communes

Art. 47 ¹ Les communes statuent sur
a inchangée;
b abrogée;
c et *d* inchangées.

^{2 à 6} Inchangées.

Art. 73 Abrogé.

Dispositions transitoires

Art. 75 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, qui se fondent entre autres sur les principes suivants:

- a les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire délivré par le canton de Berne ou d'un certificat d'éligibilité permettant d'enseigner à l'école primaire peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes primaires et dans les classes générales. Les titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire délivré par le canton de Berne ou d'un titre reconnu équivalent peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes secondaires, dans les classes générales et dans les cinquième et sixième années primaires;
- b les enseignants et enseignantes qui étaient nommés définitivement dans un type d'école de la scolarité obligatoire peuvent exceptionnellement être engagés pour une durée indéterminée dans un autre type d'école de la scolarité obligatoire, auquel cas les deux postes réunis ne doivent pas représenter un degré d'occupation de plus de 100 pour cent. Leur traitement est régi par les dispositions fixées aux lettres *d* et *e*;
- c les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un brevet d'enseignement secondaire délivrés par le canton de Berne peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes qui réunissent des élèves d'école générale et des élèves d'école secondaire. Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des personnes au bénéfice d'un autre diplôme ou brevet d'enseignement à être engagées pour une durée indéterminée;
- d inchangée;
- e les enseignants et enseignantes d'école secondaire au bénéfice d'une nomination définitive, qui après la mise en place du nouveau système scolaire, délivreront tout ou partie de leur enseignement dans des classes générales ou dans les 5^e et 6^e années de l'école primaire continueront de percevoir un salaire d'enseignant d'école secondaire pour le degré d'occupation que représentait leur ancien poste.

² Inchangé.

4. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes

Engagement et traitement

Art. 11 L'engagement et le traitement des enseignants sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Art. 47 et 48 Abrogés.

Art. 50 à 56 Abrogés.

Art. 58 à 63 Abrogés.

Art. 65 ¹Inchangé.

Instances de recours

² Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 66 Abrogé.

Haute surveillance, attributions de la Direction de l'instruction publique

Art. 69 ¹Inchangé.

² Elle a en particulier les attributions suivantes:

1. Abrogé.
2. à 9. Inchangés.

Durée des fonctions

Art. 76 ¹La durée des fonctions des membres est de six ans. Les nominations complémentaires opérées pendant la période de fonctions ne sont valables que pour le reste de cette période.

² Inchangé.

Directeurs d'école

Art. 80 ¹Dans chaque gymnase, un des enseignants exerce les fonctions de directeur ou de recteur.

² Abrogé.

5. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme

Engagement et traitement

Art. 15 L'engagement et le traitement des directeurs et directrices et des enseignants et enseignantes des EDD sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Compétences du Conseil-exécutif

Art. 20 ¹Inchangé.

² Il procède à
a et *b* abrogées;
c et *d* inchangées.

³ Inchangé.

Haute surveillance, compétences de la Direction de l'instruction publique

Art. 21 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle approuve
a abrogée;
b inchangée.

6. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle

Engagement et traitement

Art. 38 L'engagement et le traitement des directeurs et des enseignants et enseignantes d'école professionnelle sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Procédure disciplinaire

Art. 63 Abrogé.

7. Loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs)

Direction de l'école

Art. 12 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

Engagement et traitement

Art. 13 L'engagement et le traitement du directeur ou de la directrice de l'école et des enseignants et enseignantes sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Occupation accessoire

Art. 14 Abrogé.

Personnel

Art. 18 En règle générale, le personnel des écoles non cantonales qui sont subventionnées par l'Etat est soumis aux dispositions applicables aux écoles cantonales ou aux écoles professionnelles.

Autorités scolaires, corps enseignant et autres membres du personnel

Art. 44 Abrogé.

8. Loi du 20 mai 1973 sur les communes

2. Restrictions

Art. 145 ¹La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun. Dans les syndicats de communes scolaires, elle ne peut être donnée que pour la fin d'une année scolaire, dans les autres syndicats de communes que pour la fin d'une année civile.

^{2 à 4} Inchangés.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 33 La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il précise dans l'arrêté d'entrée en vigueur les articles de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant qui sont abrogés.

² Cette loi peut entrer en vigueur de manière échelonnée.

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3050 du 25 août 1993:

1. La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) entre en vigueur comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993:
les articles 20 et 31 (adaptation des règlements communaux jusqu'au début de l'année scolaire 1998/99);
 - b le 1^{er} août 1994:
les articles 1^{er} à 3, 4, 1^{er} et 2^e alinéas, 5 à 11, 14 à 19, 21 à 23, 25, 26, 27 (excepté le 1^{er} al., lit. a à c de l'art. 27), 28, 29, 32, chiffres 1 à 3, chiffre 4 (sauf les art. 58, 59, 80), chiffre 5, chiffre 6 (art. 63 uniquement), chiffre 7 (sauf l'art. 13) et chiffre 8;
 - c à une date ultérieure: les autres articles par nouvel arrêté du Conseil-exécutif.
2. La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993:
l'article 10;
 - b le 1^{er} août 1994:
les articles 2, 3, alinéas 2 à 4, 8, 9, 13 à 16, 21, lettres a et d;
 - c à une date ultérieure: les autres articles par nouvel arrêté du Conseil-exécutif.

ACE n° 1309 du 20 avril 1994:

1. L'article 24 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
2. Les articles 17 à 20 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1995.

11
novembre
1993

**Décret
régissant le financement des traitements
du personnel enseignant (DFE)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

*vu l'article 24 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel en-
seignant (LSE),*

*sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret régit le financement des traite-
ments du personnel enseignant (traitements et allocations) qui sont
définis dans la loi sur le statut du personnel enseignant.

² Les dispositions dérogatoires de la législation spéciale sont réser-
vées.

II. Définitions

Domicile

Art. 2 ¹ Le domicile est la commune dans laquelle l'élève est domi-
cié conformément aux dispositions du Code civil.

² Les élèves, les apprentis et apprenties, les étudiants et étudiantes
majeurs ont pour domicile la commune dans laquelle leurs parents
sont domiciliés à moins qu'ils ne se soient constitué, conformément
au Code civil, eux-mêmes un domicile deux ans avant le début de leur
formation.

³ Les citoyens et citoyennes d'autres cantons et les ressortissants et
ressortissantes étrangers ont pour domicile légal le domicile préva-
lant au regard de la législation sur les bourses.

Commune-siège

Art. 3 ¹ La commune-siège est la commune dans laquelle se trouve
l'école.

² Un syndicat de communes peut aussi avoir le statut de commune-
siège.

III. Traitements du personnel enseignant des jardins d'enfants et des écoles primaires et secondaires du premier degré

Versement

Art. 4 Le canton verse les traitements du personnel enseignant des
jardins d'enfants et des écoles primaires et secondaires du premier

degré, y compris des classes de perfectionnement et des classes de gymnase intégrées à la scolarité obligatoire.

Répartition des charges

Art. 5 ¹Les coûts entraînés par le financement des traitements visés à l'article 4 et par le versement centralisé des traitements sont supportés, selon un système de répartition des charges, conjointement par le canton et par les communes de domicile des élèves.

² Le personnel nécessaire pour effectuer la répartition des charges n'est pas soumis au système de gestion des postes de travail de l'administration.

Mode de répartition

Art. 6 Les coûts entraînés par le financement des traitements visés à l'article 4 sont supportés, à raison du tiers, par le canton et, à raison des deux tiers, par les communes de domicile.

Paramètres de calcul

Art. 7 ¹Le calcul de la part des charges imputée aux communes s'effectue sur la base

- a de la capacité contributive absolue compensée (55%),
- b du nombre d'élèves (37 %),
- c du nombre de classes (8 %).

² La répercussion de la part des charges imputées aux communes pour les élèves venus de l'extérieur est opérée en fonction du nombre de classes. Elle est du ressort des communes-sièges.

Formation professionnelle

IV. Traitements du personnel enseignant des écoles professionnelles

Art. 8 Le financement des traitements du personnel enseignant dispensant les cours généraux des écoles professionnelles et des écoles spécialisées, classes préprofessionnelles y comprises, ayant droit à des subventions en vertu de l'article 57 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle est, après déduction des subventions fédérales, à la charge du canton.

Autres cours

Art. 9 Le financement des traitements du personnel enseignant donnant d'autres cours de formation professionnelle est régi par le décret sur le financement de la formation professionnelle.

Versement

Art. 10 Le canton se charge du versement des traitements du personnel enseignant. Le versement peut aussi être effectué par l'école ou par la collectivité responsable de l'école avec l'accord de la Direction de l'instruction publique.

V. Traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du second degré et des établissements de formation tertiaire

Ecole publiques

Art. 11 ¹ Le financement et le versement des traitements du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement général du secondaire du second degré (écoles normales, gymnases et écoles du degré diplôme) sont entièrement à la charge du canton.

² Les traitements du personnel enseignant des établissements cantonaux de formation tertiaire sont, déduction faite des subventions fédérales, financés à 100 pour cent par le canton, qui s'acquitte également du versement.

Ecole privées

Art. 12 Les établissements d'enseignement général du secondaire du second degré privés qui ont droit à des subventions et les établissements de la formation tertiaire sont régis par la législation spéciale.

VI. Dispositions particulières

Données statistiques

Art. 13 Les écoles et les communes sont tenues de fournir aux autorités compétentes, dans le délai qui leur a été imparti, les données statistiques dont celles-ci ont besoin.

Surveillance des finances

Art. 14 La surveillance des finances est dévolue à l'organe de révision de l'unité administrative responsable du versement des traitements.

VII. Dispositions transitoires et finales

Etape transitoire

Art. 15 ¹ Le Conseil-exécutif édicte une réglementation visant à accorder aux communes qui enregistrent, d'après le nouveau mode de calcul utilisé, une augmentation ou une diminution de leurs charges supérieure à dix pour cent, un délai de trois ans maximum pour qu'elles s'adaptent à la nouvelle législation.

² Pour une durée maximale de trois ans, le Conseil-exécutif peut confier certaines tâches aux communes, dans la mesure où ces dernières les accomplissaient déjà en vertu de la législation en vigueur.

Application, dispositions complémentaires

Art. 16 ¹ La Direction de l'instruction publique édicte les directives nécessaires à l'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le versement des acomptes, les décomptes annuels, les versements complémentaires et les remboursements, ainsi que les compétences dans les cas particuliers (par exemple les enfants en foyer).

² Elle établit les décomptes puis effectue les versements et facture les sommes qui lui sont dues, en particulier les acomptes mensuels que versent les communes.

Modification
de textes
législatifs

Art. 17 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat au financement des frais d'exploitation des gymnases

Frais
d'exploitation
donnant droit
à une subvention

Art. 2 ¹Les frais d'exploitation donnant droit à une subvention sont les suivants:

- a abrogée;
- b à p inchangées.

^{2 et 3}Inchangés.

2. Décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle

Frais
d'exploitation

Art. 8 ¹Les frais d'exploitation déterminants incluent toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement d'une école pour une année civile, en particulier:

- a abrogée;
- b à h inchangées.

^{2 et 3}Inchangés.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 18 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordinance du 3 octobre 1973 concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant.
2. Ordinance du 27 novembre 1974 concernant l'allégement, dans des cas spéciaux, des parts communales aux traitements des enseignants.

Entrée en vigueur

Art. 19 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 11 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1309 du 20 avril 1994:

I.

1. ...
2. ...

3. Le décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) entre en vigueur aux dates suivantes:

- a* le 1^{er} janvier 1995:
articles 1 à 9 et articles 11 à 19;
- b* le 1^{er} août 1995:
article 10.

Si une école, une collectivité ou un établissement veulent continuer de se charger du versement en vertu de cet article, ils doivent en faire la demande auprès de la Direction de l'instruction publique avant la fin de l'année 1994.

II.

En vertu de l'article 15 du décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE), les dispositions transitoires suivantes sont adoptées:

1. La Direction de l'instruction publique est chargée de répertorier les communes qui, à cause du décret précité, enregistrent une augmentation ou une diminution de leurs charges supérieures à dix pour cent.

Ces communes connaîtront une période d'adaptation de un à trois ans selon l'ampleur de la variation:

1995: répercussion des écarts de dix pour cent par rapport aux charges actuelles;

1996: répercussion des écarts de dix pour cent supplémentaires au maximum;

1997: répercussion des écarts allant au-delà des pourcentages précédés.

2. Prise en charge par le canton de tâches assumées jusque là par les communes conformément à la législation en vigueur:

a Les prestations préalables des communes continueront d'être versées par les communes jusqu'en 1997 au plus tard.

b Les indemnités déjà centralisées par le canton continueront d'être versées par ce dernier.

c La Direction de l'instruction publique est chargée de centraliser le versement de manière échelonnée jusqu'en 1997.